

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

SOMMAIRE

Questions écrites (n° 65 et du n° 108 au n° 260 inclus)

Premier ministre.....	1165
Affaires étrangères.....	1165
Affaires sociales et emploi.....	1166
Agriculture.....	1170
Anciens combattants.....	1172
Budget.....	1172
Commerce, artisanat et services.....	1172
Coopération.....	1173
Culture et communication.....	1173
Défense.....	1173
Départements et territoires d'outre-mer.....	1174
Economie, finances et privatisation.....	1174
Education nationale.....	1176
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	1181
Fonction publique et Plan.....	1182
Formation professionnelle.....	1182
Industrie, P. et T. et tourisme.....	1183
Intérieur.....	1183
Jeunesse et sports.....	1184
Justice.....	1184
P. et T.....	1185
Santé et famille.....	1185
Sécurité sociale.....	1185
Tourisme.....	1186
Transports.....	1186

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Enseignement secondaire (personnel)

124. - 14 avril 1986. - **M. Georges Hage** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le problème ci-après qui paraît aller à *contrario* des déclarations officielles sur le développement des « espaces de liberté ». Le ministre de l'éducation nationale envisage une réforme profonde de l'activité des personnels des services d'orientation scolaire et professionnelle. C'est ainsi que ces fonctionnaires ont été recrutés pour exercer des activités de psychologue sur la base du premier diplôme d'Etat de psychologie appliquée - créé sous l'impulsion du célèbre psychologue Henri Piéron, qui fut le vice-président de la commission Langevin-Wallon à la Libération (voir *Journal des psychologues*, septembre 1985, page 38). Or ces fonctionnaires se verraient exclus par les décrets d'application du bénéfice de la loi du 25 juillet 1985 réglementant le titre de psychologue. En raison de cette situation, nombre d'entre eux, possédant la qualité d'anciens enseignants titulaires, envisagent de retourner dans leur ancien corps. Ces retours ont été interdits, ce qui paraît fort surprenant. En effet, lors de la disparition d'un corps de fonctionnaires (ou d'un corps particulier protégé par l'article 259 du code pénal) et lors d'une transformation profonde de l'activité et des missions d'un service, plusieurs possibilités ont toujours été offertes aux personnes concernées. Il s'agit là d'un point capital de la tradition républicaine des « espaces de liberté », reconnus depuis les débuts de la III^e République jusqu'au 10 mai 1981. C'est ainsi que les « administrateurs des affaires algériennes » ou les « instructeurs » en Algérie (corps n'existant pas en métropole) ont eu la possibilité de choisir leur intégration parmi plusieurs corps des fonctionnaires métropolitains après 1962, ou de retourner dans le corps de fonctionnaires dont ils étaient issus, le cas échéant ; même problème il y a une quinzaine d'années pour le corps des « avoués » (corps protégé par l'article 259 du code pénal) ; problème identique lors de la transformation de certains corps des armées et de l'armement il y a une vingtaine d'années, etc. L'interdiction de retour dans le contexte actuel paraît inexplicable. En effet, ces enseignants sont devenus conseillers d'orientation pour exercer des fonctions de psychologue au sein du système éducatif (voir les textes officiels). Cette activité de psychologue disparaissant dans les projets ministériels, leur qualification, sur ce plan, devient sans objet et les raisons qui motivaient leur changement de corps n'existent plus. En pareil cas, la tradition républicaine précitée devrait leur permettre de choisir soit de rester dans leurs fonctions actuelles, soit de retourner dans le corps précèdent. Un refus attesterait de la disparition, par le fait de l'actuel Gouvernement, d'une liberté acquise depuis plus d'un siècle. Il souhaite toutes précisions sur ce problème.

Administration (ministère de l'éducation : personnel)

132. - 14 avril 1986. - **M. Daniel Le Mour** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les altérations profondes que subissent les lois de portée générale dans leur présentation au registre officiel des lois et règlements de l'éducation nationale, recueil de référence pour les administrateurs de ce ministère. A titre d'exemple, parmi d'autres, il est imprimé dans le sixième tome (rubrique 610-4c, mise à jour de 1984) « la loi du 16 janvier 1941 (art. 610-4d) interdit le rappel du temps passé obligatoirement sous les drapeaux aux fonctionnaires qui ont été nommés dans leur corps, par dérogation aux règles normales de recrutement, à un échelon autre que l'échelon de début ». Les administrateurs en déduisent logiquement que le fait d'être nommé à un échelon autre que l'échelon de début constitue une dérogation. Or la loi du 16 janvier 1941, analysée dans la circulaire B/4-924 du 1^{er} avril 1941, n'est pas aussi restrictive. Le texte exact en est le suivant : « les dispositions en vertu desquelles est compté pour une durée équivalente de services civils, dans le calcul de l'ancienneté de service exigée pour l'avancement, le temps passé sous les drapeaux, ne sont pas applicables aux agents ayant ou non la qualité de fonctionnaires de l'Etat, de départements, de communes, d'offices, d'établissements publics ou de colonies, nommés dans un cadre administratif, par dérogation temporaire aux règles normales de recrutement, à un grade ou à une classe

comportant un traitement autre que celui afférent à la dernière classe de l'emploi de début de ce cadre ». C'est-à-dire que seuls les fonctionnaires recrutés sans concours (en dehors des règles normales de recrutement) auraient dû se voir appliquer la prescription (circulaire du 1^{er} avril 1941). De ce fait, de très nombreux fonctionnaires de l'éducation nationale ont été pénalisés dans le déroulement de leur carrière par suite d'une application illégale et restrictive des textes législatifs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour régulariser la situation administrative des intéressés, quel qu'en soit le coût financier. En effet, le ministre de l'éducation nationale ayant souhaité le développement de l'instruction civique dans les écoles, il est écrit, dans l'un de ces ouvrages, que sous « un régime républicain les ministres respectent les textes législatifs votés par l'Assemblée nationale ».

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

242. - 14 avril 1986. - **M. Vincent Aenequer** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. L'article 59 de cette loi attribue au secrétaire général placé sous l'autorité du chef d'établissement la gestion de celui-ci. Les dispositions de cet article appellent des décrets d'application que l'ensemble des secrétaires généraux attendent depuis la promulgation de la loi. En effet, les fonctions du secrétaire général de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel suivent les nouvelles missions attribuées aux établissements d'enseignement supérieur et le secrétaire général, qui participe à la fonction administrative et qui est chargé de la gestion, doit à ce titre être en mesure de présenter en permanence aux instances de l'université les informations nécessaires à la prise des décisions, notamment en ce qui concerne la politique budgétaire et financière. Or les projets de décrets d'application des dispositions de l'article 59 précité portant statut de l'emploi de secrétaire général des E.P.S.C.P., approuvés par le secrétaire d'Etat chargé des universités et la conférence des présidents d'université, n'ont pas reçu l'aval du ministre de l'économie, des finances et du budget, et n'ont pas, contrairement à des engagements qui avaient été pris, fait l'objet d'un arbitrage du Premier ministre. Les incidences financières qui en découlent ne figurent pas de ce fait dans le projet de budget du ministère de l'éducation nationale pour 1986. Les secrétaires généraux d'université, très attachés au service public de l'enseignement supérieur, ne comprennent pas la remise en cause des décrets relatifs à leur statut de l'emploi. Ils demandent que des mesures positives soient enfin prises à cet égard. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure (Cameroun)

154. - 14 avril 1986. - **M. Gérard Bordu** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation au Cameroun. Depuis le mois d'octobre dernier, une répression très violente s'abat sur tous ceux qui ne partagent pas les conceptions politiques du président Paul Biya. Arrestations, détentions arbitraires se multiplient comme au temps de l'ancien président Ahidjo. Il lui demande, dans ces conditions, quelles initiatives la France entend prendre pour condamner ces graves atteintes aux libertés, pour contribuer à ce que soient libérés les prisonniers politiques et que les droits de l'homme soient respectés au Cameroun.

Politique extérieure (Turquie)

156. - 14 avril 1986. - **M. Robert Montdergent** interroge **M. le ministre des affaires étrangères** sur la gravité de l'initiative prise par la France et quatre autres pays européens de retirer leur plainte devant la commission européenne des droits de

l'homme contre la Turquie. Rien ne peut justifier une telle décision à l'égard du Gouvernement de la Turquie qui n'a cessé depuis 1982 de multiplier les actes de répression, les tortures et les condamnations à mort des militants syndicaux et des démocrates. Il lui demande de revenir sur cette attitude qui met en cause la solidarité à l'égard des victimes de la dictature en Turquie.

Politique extérieure (Turquie)

157. - 14 avril 1986. - **M. Robert Montdergent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur l'activation du conseil d'association C.E.E.-Turquie décidée par le conseil des ministres de la C.E.E. le 17 février 1986. Alors que droits démocratiques et libertés continuent d'être bafoués en Turquie, une telle décision ne peut être interprétée que comme un encouragement adressé à la politique fascisante des dirigeants turcs et une tentative de banalisation des graves atteintes aux libertés auxquelles ils continuent de se livrer. L'image de la Communauté, de chacun de ses membres, et en particulier de la France, en sortirait fortement ternie. Il lui demande par conséquent ce qu'il entend faire pour que la France exprime sa profonde réprobation à l'égard des violations des droits de l'homme en Turquie et agisse tant que ces dernières dureront pour le maintien du gel des relations C.E.E.-Turquie.

Politique extérieure (Sahara occidental)

158. - 14 avril 1986. - **M. Robert Montdergent** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la célébration récente du 10^e anniversaire de la République arabe sahraouie démocratique (R.A.S.D.). Les cérémonies civiles et militaires qui ont marqué cet anniversaire ont été l'occasion de constater que l'Etat sahraoui était devenu une réalité. Le peuple sahraoui dispose d'un drapeau, d'un hymne, d'une constitution qui régit le fonctionnement d'institutions effectivement existantes. L'armée sahraouie est celle d'un peuple et d'un état structurés. Rompue à la lutte contre l'envahisseur marocain, elle compte de 8 000 à 10 000 soldats avec un armement moderne et des blindés, certains pris à l'ennemi. La population sahraouie, qui compte environ 165 000 personnes auxquelles s'ajoutent une centaine de milliers sous occupation et de nombreux réfugiés en Mauritanie et au sud du Maroc, jouit malgré un environnement inhospitalier du droit à la santé, à la sécurité alimentaire et à l'éducation. La R.A.S.D., qui entretient désormais des relations diplomatiques avec soixante-trois états et dont un membre du Gouvernement vient d'être élu vice-président de l'O.U.A., est aujourd'hui considérée comme un facteur de stabilité et de paix dans l'Ouest du Maghreb. Il ne lui manque plus que de pouvoir disposer librement de son territoire, toujours occupé aux deux tiers par le Maroc qui maintient sa politique de violation de la légalité internationale grâce au soutien des Etats-Unis et à l'imposante aide militaire fournie par la France. Cette politique, contraire au droit imprescriptible d'un peuple à disposer de lui-même, est dommageable aussi bien au peuple sahraoui qu'au peuple marocain dont près de 200 000 hommes sont alignés en permanence par la volonté du roi Hassan II sur 2 000 kilomètres de front, loin des villes et dans un pays aride. Elle porte atteinte au crédit dans la région de tous ceux qui l'appuient, et notamment la France. Il faut contribuer à y mettre un terme et permettre aux décisions de l'O.N.U. et de l'O.U.A., qui proposent un plan de paix concret, de s'appliquer. Il lui demande par conséquent s'il entend, à cette fin, prendre les dispositions qui s'imposent pour que la France, reconnaissant la République arabe sahraouie démocratique, mette fin aux livraisons d'armes à destination du roi Hassan II comme à l'utilisation par l'armée marocaine des experts militaires français au Maroc et agisse activement pour favoriser l'établissement de la paix dans la région et la mise en œuvre des décisions de l'O.N.U. et de l'O.U.A.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

* 65. - 7 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quel est le bilan 1985 de l'activité des Coderpa.

* Le texte de cette question a été omis dans le n° 14 du lundi 7 avril 1986.

Licenciement (réglementation)

134. - 14 avril 1986. - **M. Vincent Porelli** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'article L. 122-12 du code du travail aux termes duquel la cessation de l'entreprise, sauf cas de force majeure, ne libère pas l'employeur de l'obligation de respecter le délai-congé et de verser, s'il y a lieu, l'indemnité prévue à l'article L. 122-9. « S'il survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ». A ce jour, de nombreux salariés travaillant pour le compte d'entreprises de nettoyage et de gardiennage, par exemple, sont licenciés lorsque la société ou l'entreprise est reprise par un nouvel employeur, alors qu'aux termes de l'article précité tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise. Devant la gravité d'une telle situation qui aurait pour conséquence l'accroissement du nombre de chômeurs, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin que l'article L. 122-12 du code du travail soit pleinement respecté.

Handicapés (carte d'invalidité)

137. - 14 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les divergences d'appréciation qui existent entre la sécurité sociale et la Cotorep face à un même handicap. C'est ainsi qu'une personne ayant été reconnue invalide, avec une capacité de travail réduite des deux tiers, n'a pu se voir attribuer la carte d'invalidité. En l'espèce, la décision de la Cotorep a été prise sans qu'il y ait eu de visite médicale préalable. Il lui demande si cette procédure est normale et s'il ne serait pas souhaitable de réviser l'ensemble des procédures de reconnaissance des handicaps dans la mesure où leur caractère excessivement administratif conduit à des décisions aberrantes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

140. - 14 avril 1986. - **M. Charles Millon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les modifications entraînées par l'arrêté du 31 décembre 1985 dans l'indemnisation des gardes médicales assurées par les médecins hospitaliers. Si ce texte a revalorisé, de façon tout à fait justifiée au regard des contraintes supportées, l'indemnisation des gardes sur place, il a entraîné le plus souvent, en ce qui concerne les gardes par astreintes à domicile, une minoration notable des indemnités versées. Les organisations représentatives du corps médical hospitalier ont vigoureusement protesté, en particulier dans les hôpitaux non universitaires, contre ces nouvelles modalités d'indemnisation, qui ne prennent pas en compte la charge représentée par ces gardes, effectuées en sus des obligations du service normal. En conséquence, il lui demande si l'intervention d'un nouveau texte ne lui apparaît pas indispensable, soit pour annuler, en matière de gardes par astreintes à domicile, les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1985, soit pour réviser ces dernières de façon à faire bénéficier les médecins hospitaliers de conditions d'indemnisation plus favorables.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

159. - 14 avril 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions de la circulaire D.E. n° 8-83 du 31 janvier 1983 émanant de la délégation à l'emploi, ayant pour objet les bases et modalités de calcul de la garantie de ressources des travailleurs handicapés. Il y a lieu de s'inquiéter des orientations qui y sont définies. Le fait que la direction du travail et de l'emploi n'accepte plus de prendre en compte la taxe sur salaire conduit à s'interroger sur la qualité de travailleur reconnue aux handicapés concernés. La possibilité de se perfectionner se trouve également compromise puisqu'est refusée la prise en charge de la cotisation de 1,1 p. 100 pour la formation professionnelle. Est par ailleurs refusée la prise en charge de la cotisation de 0,9 p. 100 à la construction, réduisant de ce fait les cotisations payées aux organismes collecteurs et par voie de conséquence leur possibilité de prêts pour la construction de foyers. C'est la possibilité de se loger ou d'être logé qui se trouve ainsi remise en cause. Enfin, c'est le droit à une retraite décente qui se pose puisque tout remboursement de cotisation de retraite supérieur à un minimum obligatoire de 2,64 p. 100 n'est plus accepté. L'ensemble de ces dispositions vont à l'encontre de tout ce qui fait et contribue à la

qualité de travailleur. Il lui demande en conséquence quelles sont les mesures correctives qu'il entend proposer pour que cette qualité soit reconnue dans tous ses effets aux travailleurs handicapés.

Chômage : indemnisation (allocations)

168. - 14 avril 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les éléments apportés dans une réponse ministérielle à la question écrite n° 64502 (J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, n° 19, du 13 mai 1985) concernant les taux du chômage de la population active. Il était estimé ainsi qu'en mars 1982, le taux de chômage des étrangers était de 14 p. 100 et celui de la population maghrébine de 19,4 p. 100. Il était précisé également que de mars 1982 à mars 1984, le nombre des demandeurs d'emploi de nationalité étrangère avait augmenté respectivement de 20,8 p. 100 et 23,5 p. 100. Il lui demande si ces statistiques permettent de faire connaître le nombre d'immigrés bénéficiant d'une allocation de chômage ainsi que les sommes versées à ce titre, et ce pour ces dernières années. Il souhaiterait si c'est possible prendre connaissance de ces éléments.

Chômage : indemnisation (préretraites)

169. - 14 avril 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur un problème concernant le régime des préretraités. Jusqu'au 1er avril 1984, les préretraités titulaires d'un avantage de réversion voyaient leur préretraite calculée sur leur salaire de référence, sans tenir compte des pensions de réversion. Depuis le 1er avril 1984, en application du décret n° 84-295 du 20 avril 1984, les A.S.S.E.D.I.C. tiennent compte des pensions de réversion dont sont titulaires les préretraités. Cette situation paraît anormale, car il s'agit d'un avantage découlant de droits dérivés du conjoint décédé, alors que la préretraite est une mesure spécifique prise par l'entreprise. Il lui demande de bien vouloir apporter les précisions nécessaires sur ce point, l'interprétation qui est faite pour déterminer le montant des allocations étant, semble-t-il, sujette à caution.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (E.D.F. et G.D.F. : montant des pensions)

170. - 14 avril 1986. - **Mme Loulee Moreau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des anciens agents français d'électricité et gaz d'Algérie. La loi n° 85-1272 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés dispose que les anciens agents français des sociétés concessionnaires et établissements publics d'Algérie sont admis au bénéfice des régimes de retraite régissant les sociétés, offices et établissements publics métropolitains correspondant, dans les mêmes conditions que leurs homologues de ces organismes dont les droits à pension se sont ouverts à la même date. En réalité, cette disposition ne fait qu'entériner la situation déjà existante de sorte que, près de vingt-quatre ans après l'indépendance, les agents d'électricité et gaz d'Algérie sont toujours partiellement spoliés. En effet, ils ont cotisé pour leur retraite sur des traitements affectés de majorations résidentielles de 33 à 50 p. 100 selon les régions, alors que leurs homologues métropolitains bénéficiaient de majorations résidentielles de 25 p. 100 maximum. Les pensions de retraite étant calculées sur les mêmes bases que leurs collègues métropolitains, ils sont donc lésés dans leurs droits. Elle lui demande de bien vouloir lui faire savoir si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

180. - 14 avril 1986. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il est dans ses intentions de porter de soixante à soixante-cinq ans l'âge limite pour le don du sang bénévole. Cela, conformément aux vœux émis par des amicales de donateurs, et suivant l'exemple de nombreux pays étrangers.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

182. - 14 avril 1986. - **M. Georges Measlin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** quel est, sur la période 1980 à 1985, le nombre d'agents publics détachés dans les organisations syndicales et le montant total annuel des salaires et charges sociales de ces agents pris en charge par l'Etat.

Emploi et activité (Agence nationale pour l'emploi)

190. - 14 avril 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur un problème lié à la gestion informatique des demandeurs d'emploi. Cette gestion se faisant au niveau régional par le groupe informatique des Assedic, les maires ne pourront plus disposer de l'état de la situation dans leur commune. Les conséquences de ce manque d'information peuvent être dommageables tant pour les intéressés que pour les responsables locaux. Il lui demande en conséquence si un système sera mis en place pour pallier cet inconvénient.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

191. - 14 avril 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes qui, partant en retraite, totalisent plus de 150 trimestres de cotisations. Elles ne bénéficient pas pour autant d'une quelconque bonification dans leurs droits à pension de retraite. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas juste, sous certaines conditions, de faire bénéficier de ces trimestres supplémentaires le conjoint, généralement l'épouse, pour laquelle, au moment de la retraite, certains trimestres de cotisations font défaut alors qu'elle a cessé de travailler pour pourvoir à l'éducation des enfants du couple.

Chômage : indemnisation (préretraites)

194. - 14 avril 1986. - **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** la situation suivante : Monsieur X, alors salarié, exerçait une activité secondaire rémunérée en qualité de professeur dans une école de musique de type association loi 1901. Admis à bénéficier de la préretraite dans le cadre du F.N.E., il lui demande : 1° si, oui ou non, l'intéressé peut continuer à exercer cette activité secondaire ; 2° si oui, dans quelles conditions, suivant quelles modalités et dans quelles limites vis-à-vis des prestations qui lui sont servies par l'Assedic ; 3° quelle est l'autorité compétente pouvant statuer sur une demande visant à poursuivre cette activité secondaire.

Conseil économique et social (composition)

195. - 14 avril 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'assemblée permanente des chambres des professions libérales. Bien que sa représentativité ait été reconnue officiellement le 13 janvier 1984, le gouvernement socialiste ne lui avait accordé aucun siège au Conseil économique et social. Il lui demande donc s'il a l'intention de revenir sur la sanction dont avait fait l'objet l'A.P.C.F.L. et d'assurer aux professions libérales une place digne de l'importance qu'elles ont acquises.

Handicapés (personnel)

196. - 14 avril 1986. - **M. René André** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** la situation d'un salarié qui, lors de son licenciement en 1983 pour des raisons d'ordre économique, occupait un poste de chef d'atelier de menuiserie dans une entreprise du bâtiment, poste exigeant des capacités professionnelles évidentes. Celles-ci ont été acquises tout au long de son activité mais n'étaient pas sanctionnées par un diplôme. Ayant mis son expérience au service de l'enfance inadaptée, ce salarié a décidé de se présenter aux épreuves du certificat d'aptitude professionnelle de menuisier et a obtenu ce diplôme sans difficultés. Il exerce depuis les fonctions d'éducateur technique dans des conditions très satisfaisantes. Toutefois, sa rémunération est fonction de la date à laquelle il a obtenu le C.A.P. (1983) et ne prend pas en compte son expérience professionnelle antérieure. Il lui demande si cette situation ne lui paraît pas profondément injuste car elle pénalise indiscutablement sur le plan matériel ce salarié qui a accepté de se reconverter professionnellement et, par voie de conséquence, sa famille. Il souhaite que des dispositions interviennent, permettant de remédier à ce cas d'espèce, contraire à la logique et à l'équité.

*Handicapés (commissions techniques d'orientation
et de reclassement professionnel : Moselle)*

203. - 14 avril 1986. - **M. Jean-Louis Meason** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que, par deux questions écrites, n° 56763 et 72216, il est intervenu sous la précédente législature pour souligner les délais très longs d'examen des dossiers par la Cotorep de la Moselle. Le ministre ayant indiqué qu'un plan de réorganisation des Cotorep serait mis en œuvre, il avait à l'époque demandé s'il apparaissait que le délai moyen d'instruction des dossiers en Moselle était effectivement ramené à quatre mois, comme l'avait précisé le ministre. Celui-ci s'était en fait borné à lui communiquer le nombre des dossiers en instance, ce qui ne permettait bien entendu pas d'apprécier le délai moyen d'instruction d'un dossier. Compte tenu de ce que par le passé le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale a estimé dans une correspondance à un administré qu'il lui semblait normal qu'un délai de quinze mois s'écoule entre le dépôt d'un dossier complet et son examen par la Cotorep, il souhaiterait savoir quel a été, pour les dossiers examinés au cours du premier trimestre 1986, le délai maximal constaté entre la date de dépôt du dossier complet et son examen.

Chômage : indemnisation (préretraites)

207. - 14 avril 1986. - **M. Pierre Meesmer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le décret n° 84-295 du 20 avril 1984 fixe le montant des ressources garanties aux personnes qui adhèrent à une convention F.N.F. Lorsque les intéressés bénéficiaient déjà d'une retraite au moment de leur départ de l'entreprise, leur préretraite est réduite de la moitié de cette retraite. La convention de protection sociale de la sidérurgie (C.G.P.S.) permet aux salariés de ce secteur de bénéficier d'une préretraite dans des conditions spécifiques mais voisines de celles prévues en faveur des salariés d'autres secteurs industriels. L'accord du 24 juillet 1984 propre à la C.G.P.S. reprend la règle de cumul prévue par le décret précité du 20 avril 1984. Il a eu connaissance, en ce qui concerne les conditions d'application de cette règle, de la situation d'un ancien sous-officier qui a servi pendant vingt ans dans l'armée de l'air. Depuis son départ de celle-ci, il a travaillé pendant dix-sept ans dans la sidérurgie lorraine et, âgé de cinquante-trois ans, va être prochainement soumis aux dispositions de la C.G.P.S. L'intéressé verra donc sa préretraite amputée de la moitié de sa pension militaire, ce qui est parfaitement inéquitable car cette pension a un caractère patrimonial et correspond au versement de cotisations précomptées sur la solde de cet ancien sous-officier. Cette situation est d'autant plus regrettable que les anciens militaires qui bénéficient d'une préretraite selon l'accord C.G.P.S. de 1979 ne sont pas soumis à cette diminution de leur retraite. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification du décret du 20 avril 1984 et, par voie de conséquence, de l'accord du 24 juillet 1984 concernant la C.G.P.S., de telle sorte que les anciens militaires se trouvant dans la situation qu'il vient de lui exposer ne subissent pas une pénalisation injustifiée.

Personnes âgées (politique à l'égard des personnes âgées)

209. - 14 avril 1986. - **M. Pierre Meesmer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certaines remarques faites par les associations représentant les intérêts des retraités et préretraités. Est tout d'abord constaté le taux illogique de 2 p. 100 s'appliquant aux retraites complémentaires et destiné au financement de la sécurité sociale, alors que les pensions de vieillesse proprement dites ne subissent, pour la même cause, qu'un prélèvement de 1 p. 100. Les dispositions de l'article 3 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 sont, d'autre part, nettement contestées, au motif qu'elles obligent les préretraités justifiant de cent cinquante trimestres d'assurance à faire valoir leurs droits à la retraite, les privant d'une partie de leurs ressources anciennes durant cinq ans et ne leur permettant pas, par ailleurs, et pendant la même durée, de faire valoir leurs points de retraite complémentaire, ce qui a des incidences préjudiciables sur le montant de celle-ci. S'agissant également du prélèvement subi pour la couverture maladie par les préretraités, le taux de 5,5 p. 100 actuellement fixé apparaît aux intéressés comme abusif et devrait être ramené à 2 p. 100, à l'instar de la cotisation appliquée aux retraités. Enfin, les termes du nouvel article L. 351-1 du code de la sécurité sociale introduit par le décret du 17 décembre 1985, appelés à définir les conditions dans lesquelles doivent intervenir l'ouverture et la liquidation des pensions de retraite ne laissent pas d'inquiéter les associations en cause par leur caractère aléatoire et leurs possibilités d'interpréta-

tion. En matière d'ouverture des droits à pension, l'âge de soixante ans précédemment fixé se voit remplacé en effet par une liquidation, à partir « d'un âge déterminé » alors que, parallèlement, s'agissant de la détermination du montant de la pension jusqu'à un maximum dit « taux plein », la durée d'assurance « dans une limite déterminée » est substituée aux cent cinquante trimestres jusqu'à présent pris en compte. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les différents points soulevés et sur les possibilités de donner aux problèmes qu'ils évoquent une solution satisfaisante.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : politique économique et sociale)*

214. - 14 avril 1986. - **M. André Thion Ah Koon** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** ce qui suit : le 11 mai 1979, l'I.N.S.E.E. publiait les conclusions d'une étude portant sur les écarts de coût de la vie entre la Réunion et Paris. Les chiffres avancés, la composition du « panier de la ménagère » et les coefficients affectés aux différents postes ayant été à l'époque contestés par certains syndicats de fonctionnaires, il lui demande si une réactualisation de l'étude pour une meilleure approche du coût de la vie est envisagée et dans l'affirmative s'il compte entreprendre une concertation avec les parties prenantes.

Chômage : indemnisation (allocation d'insertion)

227. - 14 avril 1986. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des personnes dont la pension d'invalidité de 2^e ou 3^e catégorie a été reclassée en 1^{re} catégorie. Aptes au travail, les intéressés cherchent généralement à reprendre une activité, mais éprouvent de grandes difficultés en raison de la situation de l'emploi. Or, lorsqu'ils ont été pensionnés plus de trois ans en 2^e ou 3^e catégorie, ils ne peuvent prétendre aux allocations du régime d'assurance. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'ouvrir à ces personnes le droit à l'allocation d'insertion du régime de solidarité, au même titre, par exemple, que les femmes seules ayant un enfant à charge ou les victimes d'accident du travail.

Conseil économique et social (composition)

230. - 14 avril 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable que les retraités soient représentés au Conseil économique et social. Dans la mesure où la troisième assemblée de la nation a vocation à représenter toutes les catégories sociales, les douze millions de retraités que compte notre pays devraient, en effet, y être représentés de droit.

Sécurité sociale (caisses)

231. - 14 avril 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il n'estime pas souhaitable que les représentants de retraités élus sur des listes présentées par les associations de retraités reconnues représentatives puissent figurer dans les conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, au même titre que les personnes actives sur celles présentées par les syndicats. Cette représentation est en effet d'autant plus justifiée que les retraités sont plus que d'autres, en raison des problèmes de vieillesse, les bénéficiaires de la caisse d'assurance maladie et plus que d'autres intéressés à ses règles de fonctionnement et de gestion.

Enfants (garde des enfants)

236. - 14 avril 1986. - **M. Vincent Anequer** fait part à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** des réactions négatives des responsables d'écoles de puéricultrices à la lecture du projet de décret relatif aux établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans. Rappelant que l'arrêté du 12 juillet 1983 relatif au diplôme d'Etat de puéricultrice précise notamment que le « développement harmonieux de l'enfant est totalement subordonné à la qualité de la réponse apportée à ses besoins par autrui » et soulignant que la formation des élèves puéricultrices repose sur un ensemble de capacités qui engagent celles-ci à acquérir des compétences qui vont leur permettre d'ap-

préhender tous les aspects du développement, ces responsables estiment que le projet de décret ne tient pas compte des besoins fondamentaux de l'enfant et que les modes d'accueil, quels qu'ils soient, doivent être confiés à un personnel qualifié et diplômé. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les craintes exprimées à ce sujet et souhaite savoir notamment si elle n'estime pas nécessaire de reconsidérer le contenu de ce projet de décret pour l'adapter aux exigences d'un encadrement tenant compte des besoins réels de l'enfant.

Sécurité sociale (cotisations)

237. - 14 avril 1986. - **M. Vincent Anquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de l'assujettissement récent du personnel des associations sportives à l'U.R.S.S.A.F., établi par le décret du 20 mai 1985. Il lui indique que les clubs sportifs se voient, de ce fait, contraints de se comporter comme de véritables employeurs à l'égard de leurs salariés, avec tout ce que cela suppose comme lourdeur de gestion et comme frais, alors que dans un grand nombre de cas, l'animation et les tâches de formation étaient assurées par des éducateurs initiateurs bénévoles au sein même de chaque association. Redoutant que ces nouvelles obligations administratives et financières n'aient de profondes répercussions sur la vitalité de nombreux clubs sportifs et risquent d'en transformer le fonctionnement et la vocation mêmes, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si ces mesures, qui menacent des milliers de clubs et, par ricochet, des milliers de licenciés, ne lui paraissent pas devoir faire l'objet d'un réexamen de la part du Gouvernement.

Formation professionnelle et promotion sociale (financement)

238. - 14 avril 1986. - **M. Vincent Anquet** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que si le budget global de la formation professionnelle est en augmentation de 16,3 p. 100, il est curieux de constater que les crédits accordés ont au moins en partie pour but de dégonfler les statistiques du chômage. Ainsi l'opération T.U.C. se voit allouer 3 570 millions de francs alors que la subvention pour l'A.F.P.A. ne s'élève qu'à 2 750 millions de francs, ce qui ne permettra pas à cette association de fonctionner normalement. Son budget pour 1986 est en déséquilibre de 50 millions de francs, ce qui l'oblige à trouver d'autres ressources financières. Le budget de fonctionnement des établissements régresse de 1,8 p. 100 en francs courants, leur entretien de 22 p. 100 et l'évolution du dispositif de formation de 25 p. 100. Alors qu'on préconise l'augmentation des actions de formation continue de 25 p. 100 et de vente d'ingénierie pour trouver les 50 millions manquants, aucun poste ni aucune section ne sont créés. Au contraire, il est imposé un gel d'un tiers des postes devenus vacants en cours d'année. Il n'est évidemment pas possible d'augmenter les activités quand les moyens non seulement ne sont pas donnés mais diminuent. De plus, ce qui est paradoxal pour un service public, l'hébergement des stagiaires sera payant afin de récupérer 0,5 million de francs. La direction envisage enfin de remettre en cause le protocole d'accord qui régit les augmentations salariales et de diminuer globalement la masse salariale. Le service public de la formation professionnelle permet d'obtenir la formation reconnue par homologation des diplômes. C'est pourquoi il convient de le maintenir car il apporte, à côté des formations spécifiques locales ou régionales, les bases essentielles d'une formation professionnelle valable sur l'ensemble du territoire. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour préserver un véritable service public de la formation professionnelle.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

232. - 14 avril 1986. - **M. Denis Jacquet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'augmentation de la participation des usagers de l'aide ménagère. A compter du 1^{er} janvier 1985 la participation du régime local d'assurance maladie M.A. bis à la prise en charge de l'aide ménagère pour les personnes âgées a été supprimée et le barème de participation de la Caisse nationale a été modifié. Il lui demande que soit laissée aux caisses régionales chargées de la gestion de l'assurance vieillesse, la possibilité d'adopter les barèmes de participation des personnes âgées aux spécificités régionales, dans l'esprit d'une plus grande responsabilisation des échelons locaux. Par ce désengagement et par la modification des barèmes de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, le nombre d'utilisateurs de l'aide ménagère se trouve excessivement accru en 1985, phénomène qui se traduit par une diminution de la participation de

la Caisse régionale d'assurance vieillesse et de l'A.R.R.C.O. Il constate avec regret que la modification du barème d'aide ménagère proposée par le conseil d'administration de la C.R.A.V. sur demande de son président, n'ait pas recueilli l'approbation de l'autorité de tutelle, d'autant que cette mesure visait à diminuer de façon substantielle les quotes-parts mises à la charge des personnes âgées. Il souhaite enfin une réforme du financement de l'aide ménagère par le biais d'une participation de l'Etat qui, jointe à l'effort des différents financeurs, permettrait de faire face efficacement aux besoins qui ne peuvent que croître pour des raisons démographiques évidentes et compte tenu du sous-équipement notoire du département de la Moselle en structures d'hébergement collectif.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

233. - 14 avril 1986. - **M. Denis Jacquet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** d'envisager l'exonération de la taxe sur les salaires des aides ménagères employées par les associations sans but lucratif qui gèrent des services d'aide ménagère en Moselle, l'Association mosellane d'aide aux personnes âgées « A.M.A.P.A. », l'Association d'aide aux personnes âgées du bassin houiller lorrain, la Fédération mosellane des associations familiales rurales, ainsi que sur les salaires des personnels assurant le portage des repas à domicile. Cette exonération est consentie aux collectivités locales qui gèrent des services d'aide ménagère aux termes des lois des 29 novembre 1968 et 29 décembre 1978.

Logement (allocations de logement)

235. - 14 avril 1986. - **M. Denis Jacquet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** d'envisager l'attribution de l'allocation de logement aux personnes âgées hébergées en établissement de long séjour gériatrique. Cette prestation est actuellement attribuée aux seules personnes résidant chez elles ou dans des maisons de retraite.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (Alsace-Lorraine : politique à l'égard des retraités)

236. - 14 avril 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la pension de veuve entre 55 et 65 ans attribuée dans le cadre du régime local. En effet, actuellement une veuve âgée entre 55 et 65 ans ne peut bénéficier de la pension du régime local que dans le cas d'une admission à l'invalidité. Par contre elle a la possibilité d'opter pour une pension de réversion servie par le régime générale de sécurité sociale dont le montant est nettement inférieur. Le choix de ce dernier avantage est définitif. Il lui demande donc que l'abaissement de l'âge d'attribution des pensions de réversion au régime général de sécurité sociale, fixé par le décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972, soit étendu aux veuves du régime local des départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

237. - 14 avril 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'attribution de la pension de veuve actuellement calculée sur la base de 52 p. 100 des droits du défunt dans le régime général et de 50 p. 100 dans certains régimes spéciaux. Or, compte tenu de ce que les dépenses reatant à la charge d'une telle personne sont à peu près les mêmes que pour deux, il apparaît que beaucoup de veuves connaissent alors des difficultés financières graves et vivent dans une extrême pauvreté. Il lui demande donc que le taux de la pension de réversion soit porté à 60 p. 100 pour tous les régimes de retraite.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

238. - 14 avril 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la disparité croissante entre la revalorisation limitée des pensions et l'augmentation très importante du plafond des salaires soumis à

cotisation. En effet, au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1976 au 1^{er} janvier 1985, les plafonds sont passés de 37.929 F à 104 760 F, soit une augmentation de 176,3 p. 100 alors que les augmentations de pensions s'élèvent à 103,1 p. 100. Il lui demande de remédier à cette situation.

*Assurance vieillesse : généralités
(majorations des pensions)*

259. - 14 avril 1986. - **M. Denis Jacquat** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** d'envisager une revalorisation de la majoration pour conjoint à charge actuellement fixée à 4 000 F par an, depuis le 1^{er} juillet 1976. Il lui demande également à ce que cette majoration soit accordée dès l'âge de soixante ans sans avoir à justifier d'une inaptitude au travail.

Santé publique (politique de la santé : Moselle)

260. - 14 avril 1986. - **M. Denis Jacquat** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la création de postes médico-sociaux pour la mise en place des services de soins à domicile pour personnes âgées et pour la réalisation de sections de cure médicale dans les maisons de retraite du département de la Moselle. Actuellement il faudrait créer 22 postes pour des projets ayant reçu les avis favorables de la commission régionale des institutions sociales et médico-sociales. Le plan d'action gérontologique du département fait apparaître que la Moselle possède 521 lits autorisés en section de cure médicale dans les maisons de retraite alors que le département du Haut-Rhin en possède 1 224. Les mesures applicables en matière médico-sociale interdisant pour l'année 1985 la création de postes budgétaires nouveaux, la seule possibilité serait que dans le cadre du redéploiement des hôpitaux un nombre suffisant de postes soient affectés aux soins à domicile et aux sections de cure médicale. La Moselle, sous-équipée dans le domaine de l'accueil et des soins pour les personnes âgées dépendantes, voit sa situation s'aggraver et les inégalités s'accroître parce qu'aucun remède n'est apporté.

AGRICULTURE

Enseignement privé (enseignement agricole)

114. - 14 avril 1986. - **M. Gilbert Mathieu** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur ses intentions en matière de financement public de l'enseignement agricole privé. En dépit des règles nouvelles introduites par la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984, un déséquilibre subsiste depuis de longues années entre les subventions destinées aux deux grandes catégories d'établissements. Ceux qui dispensent des formations dans les mêmes conditions que l'enseignement public reçoivent une dotation égale à leurs charges salariales ; en revanche, les établissements fonctionnant selon un rythme approprié, comme les maisons familiales rurales, n'ont été aidés en 1985 qu'à hauteur de 80 p. 100 de ces charges. Or cette catégorie d'établissements assure avec des coûts réduits un enseignement original et de qualité, très apprécié des familles rurales. Il lui demande donc s'il est décidé à leur attribuer des ressources financières leur permettant de répondre à l'attente de ces familles.

Produits agricoles et alimentaires (betteraves : Nord)

128. - 14 avril 1986. - **M. Jean Jaroze** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème que rencontrent présentement les producteurs de betteraves de la région de Maubeuge-Bavay (Nord). Les soixante-quinze planteurs de betteraves de cette région fournissent leur production à la sucrerie de Quévy, située en Belgique à quelques kilomètres de la frontière, depuis que cette société a racheté la clientèle de deux sucreries françaises, celles d'Iwuy et d'Escaudœuvres. Depuis ce rachat en 1977-1978, la production des betteraviers français - qui représentait 60 p. 100 de la capacité de la sucrerie de Quévy - n'a cessé de diminuer, l'usine leur conseillant de réduire la surface d'emblavement. C'est ainsi que la superficie emblavée est passée, en 8 ans, de 600 à 200 hectares. Pour les agriculteurs de la région, la situation s'avère plus que préoccupante d'autant qu'à

quelques jours des semis aucune décision n'a été prise en leur faveur alors que les sucreries françaises, elles, ont gardé leur quotas en vendant leur production en Belgique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les betteraviers de la région Maubeuge-Bavay puissent continuer à assurer leur production et la survie de leurs exploitations ; quelles négociations il entend engager pour que la sucrerie belge de Quévy maintienne ses accords avec les petits producteurs français de la région frontalière.

Mutualité sociale agricole (assurance vieillesse)

152. - 14 avril 1986. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gueset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une loi n° 86-19 du 6 janvier 1986 (*Journal officiel* du 8 janvier 1986) relative à la retraite à soixante ans avait été promulguée par son prédécesseur. Il lui demande quelles sont maintenant les conditions pour qu'une épouse puisse succéder à son mari en attendant l'âge de la retraite en tant que chef d'exploitation.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

183. - 14 avril 1986. - **M. Jean-Pierre Cassabel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** l'émotion qui a saisi les départements viticoles à la suite de l'importation de vins d'Italie frelatés contenant du méthanol. Il lui rappelle les efforts accomplis par les viticulteurs méridionaux pour atteindre aujourd'hui une qualité ne nécessitant aucun besoin d'assemblage ou de coupage comme l'a laissé entendre sur une chaîne de télévision un négociant spécialisé dans l'importation. Il lui signale que depuis l'extension du traité de Rome à la viticulture, les producteurs français ont toujours été lésés face aux Italiens en raison de la réglementation inexistante dans ce pays mais qui s'impose en France. Considérant que seulement 17 p. 100 des volumes de vins importés sont soumis à contrôle, il lui demande si, face aux drames résultant des carences de la législation italienne, il ne conviendrait pas de prendre des mesures immédiates pour qu'un contrôle systématique des importations de vins soit désormais assuré.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

184. - 14 avril 1986. - **M. René Couvelin** s'étonne que des vins d'origine italienne impropres à la consommation aient pu entrer en France avec la facilité que l'on sait. Devant les conséquences graves découlant de la commercialisation en Europe de ces produits, il demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour remédier à l'avenir à cette situation.

Élevage (bovins)

197. - 14 avril 1986. - **M. Vincent Anquer** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les 500 éleveurs adhérent au groupement de producteurs Covia (coopérative de viande de la région Atlantique) qui représentent une production de 11 500 bovins de boucherie commercialisés et abattus à Challans (Vendée), au cours d'une récente assemblée générale, ont manifesté une très vive inquiétude au sujet du niveau actuel du marché de la viande bovine. Ils ont dénoncé le maintien des distorsions de concurrence entre les pays de la C.E.E., en particulier la prime variable à l'abattage au Royaume-Uni et la fiscalité T.V.A. en République fédérale d'Allemagne. Ils souhaitent que soient revues les mesures prises à Bruxelles vis-à-vis de l'arrêt éventuel de l'intervention et estiment indispensable, dans le contexte de crise économique actuel, de mettre en œuvre tous les moyens pour diminuer les charges des exploitations agricoles. Ils attendent, s'agissant du marché, que les pouvoirs publics accordent aux éleveurs français les mêmes avantages que ceux accordés aux autres pays de la C.E.E. : montants compensatoires positifs et régime T.V.A. en République fédérale d'Allemagne, primes variables en Grande-Bretagne. Ils souhaitent que soit conservée et aménagée l'intervention, celle-ci devant être réservée aux seules entreprises d'abattage ayant une activité régulière d'abattage et d'exportation. Des quotas par entreprises pourraient être prévus en fonction du solde net d'exportation. La régularité de la production et donc l'approvisionnement des entreprises devraient être favorisés. Pour cela, il importe de diminuer les « pics » de livraisons à l'automne liés au déclenchement de l'intervention à dates fixes et d'augmenter les sorties d'animaux au printemps par le maintien et

l'augmentation des primes au vêlage d'automne. Dans le domaine de la production il apparaît indispensable : de revoir totalement le financement de la production de viande (durée, taux) ; sur le plan fiscal, d'ajuster le revenu cadastral basé sur le coût du fermage qui pénalise les producteurs de viande, de limiter la taxe foncière, de revoir le système d'imposition des stocks d'animaux et de transmission du capital d'exploitation ; de combler les handicaps structurels des exploitations viande par des aides régionales telles que celles de 800 millions accordée au Massif central par la C.E.E. en 1984 ; de soutenir pendant les premières années les jeunes agriculteurs qui s'installent en production de viande bovine, en particulier en allongeant la période de remboursement de leurs prêts, sur la durée de leur carrière ; de réaffirmer le choix des pouvoirs publics en faveur de l'organisation économique sous forme de groupements de producteurs et d'accompagner les efforts de ces derniers pour progresser vers une meilleure organisation de la production et de la mise en marché. Le soutien des aides structurelles est indispensable. Le développement d'une structure de production organisée est et sera pour demain un atout pour la production qui vit une période difficile. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des différentes suggestions qu'il vient de lui soumettre.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité)

199. - 14 avril 1986. - M. Vincent Anquer expose à M. le ministre de l'agriculture qu'un exploitant agricole atteint d'une invalidité au moins égale à 66,66 p. 100, certifiée médicalement, s'est vu refuser l'octroi d'une pension d'invalidité, au motif que celle-ci ne peut être accordée à un exploitant ayant employé, au cours des cinq dernières années qui précèdent la constatation médicale de son invalidité, plus d'un salarié. Or, pendant la période considérée, l'intéressé, qui est célibataire, était associé à sa sœur et à son cousin, également célibataires. Il lui demande si cet exploitant ne peut effectivement prétendre à ladite pension d'invalidité, remarque étant faite qu'il n'a pu d'autre part faire valoir ses droits à l'indemnité de départ car il n'a pas été chef d'exploitation pendant au moins quinze ans.

Produits agricoles et alimentaires (entreprises : Bas-Rhin)

201. - 14 avril 1986. - M. François Grussenmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'urgence d'une augmentation du quota de production pour les sucreries et raffineries d'Erstein dans le Bas-Rhin. Il s'avère, en effet, que cette augmentation est nécessaire pour maintenir l'emploi de plus de 300 salariés et la rentabilité de l'unité de production à laquelle sont attachés les betteraviers d'Alsace. Il lui demande avec insistance de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre dans les meilleurs délais en vue d'augmenter le quota de production des sucreries et raffineries d'Erstein.

Produits agricoles et alimentaires (maïs)

241. - 14 avril 1986. - M. Vincent Anquer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation préoccupante du marché des céréales et en particulier du marché du maïs. Depuis juillet dernier celui-ci est fortement perturbé, et il apparaît indispensable, à la veille des négociations européennes sur les prix 1986-1987, que des dispositions soient prises en ce qui concerne les nouvelles orientations de la politique céréalière commune. Les producteurs de maïs suggèrent que les conditions de changement de campagne soient aménagées pour éviter les difficultés rencontrées l'année dernière : il s'agit de reporter au 30 septembre 1986 la fin de la campagne 1985-1986 et de débiter la nouvelle campagne 1986-1987 au 1^{er} octobre ; il s'agit également de limiter l'abattement sur les prélèvements à l'importation à la valeur de l'indemnité de fin de campagne. Ils souhaitent également que la taxe de coresponsabilité s'applique à toutes les céréales et produits de substitution d'origine communautaire ou importés. Dans la mesure où cette taxe ne couvre pas la totalité des produits précédemment cités, les producteurs de maïs estiment indispensable que la production de maïs reste en dehors de l'application de cette taxe. La réforme du régime des produits amyliacés devrait respecter l'équilibre économique et actuel des différentes matières premières utilisées (maïs, blé et sucre de betterave) dans les industries utilisatrices d'amidons et produits dérivés, notamment dans le secteur de la chimie et de la bio-industrie. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces suggestions.

Élevage (éleveurs)

243. - 14 avril 1986. - M. Vincent Anquer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le projet de création d'une taxe de coresponsabilité s'appliquant à l'alimentation des animaux et dont la mise en œuvre serait envisagée par les instances communautaires. Du fait que le paiement de cette taxe ne serait pas imposé aux régions céréalières utilisant leurs propres céréales, ce projet tendrait à favoriser les productions animales du Nord de l'Europe mais pénaliserait par contre particulièrement les éleveurs qui achètent actuellement des céréales ou des aliments composés. Ces éleveurs, parmi lesquels figurent notamment les exploitants français, risqueront donc de supporter de plein fouet l'impact de la taxe qui deviendra pour eux un nouveau coût de production. Il importe en conséquence que les modalités d'assujettissement à cette nouvelle taxe soient soigneusement étudiées de façon qu'elles n'aient pas les effets pervers que les éleveurs des pays de la Loire redoutent à leur égard. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si les conditions de mise en œuvre de cette taxe ont déjà été arrêtées et si toutes les dispositions ont été prises pour que les éleveurs français ne soient pas les victimes privilégiées de la dernière en date des initiatives envisagées par la commission européenne.

Énergie (énergies nouvelles)

244. - 14 avril 1986. - M. Vincent Anquer demande à M. le ministre de l'agriculture si le Gouvernement français entend prendre prochainement une décision en faveur du développement de l'éthanol.

Agriculture (revenu agricole : Vendée)

245. - 14 avril 1986. - M. Vincent Anquer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les inquiétudes ressenties par les exploitants agricoles de Vendée qui, en reconnaissant que leur région n'est pas la plus touchée par la sécheresse, ne sont pas moins très soucieux des répercussions que ne manqueront pas d'avoir, au printemps prochain, les graves difficultés d'ensemencement des prairies et des céréales d'hiver. Les intéressés sont par ailleurs très préoccupés par l'évolution du revenu dans les fermes vendéennes qui sont essentiellement orientées vers les productions animales. Ils notent que, dans l'immédiat, c'est le secteur Viande bovine qui est le plus touché, du fait qu'il est affecté par les inadmissibles distorsions de concurrence existant entre les pays membres de la Communauté économique européenne. D'autre part, ils déplorent les lourdes conséquences économiques qui découlent d'une fiscalité « réelle » insuffisamment adaptée aux réalités agricoles et d'une fiscalité locale de plus en plus pesante. Enfin, ils manifestent plus qu'une extrême réserve devant les conditions d'entrée de l'Espagne et du Portugal dans le marché commun agricole. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les craintes exprimées par les exploitants agricoles de Vendée, ainsi que ses intentions afin d'apaiser ces craintes le plus possible.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)

246. - 14 avril 1986. - M. Vincent Anquer rappelle à M. le ministre de l'agriculture que les coopératives d'utilisation de matériels agricoles (C.U.M.A.) participent à la réduction des coûts en permettant une mécanisation raisonnée de l'agriculture dans le cadre d'un mouvement coopératif à dimension humaine. Or, actuellement, les C.U.M.A. subissent une entrave dans leur développement du fait que les moyens d'animation qui leur sont accordés sont extrêmement restreints et n'ont pas été augmentés depuis longtemps, malgré des besoins accrus liés au développement très important du nombre de ces coopératives. D'autre part, les dispositions de l'arrêté du 21 février 1986 relatif à l'attribution des prêts bonifiés aux C.U.M.A. seraient à reconsidérer opportunément sur les points suivants : le plafond d'encours des prêts bonifiés passe de 700 000 F par C.U.M.A. à 1,2 million, mais ce plafond serait à lier au nombre d'adhérents de chaque C.U.M.A. afin de ne pas pénaliser rapidement les plus importantes d'entre elles ; si le plafond d'encours est relevé, par contre le plafond de réalisation total reste fixé à 1,4 million. Au-delà de ce seuil, les prêts bonifiés sont supprimés ; la quotité de prêts bonifiés atteignait jusqu'à ce jour en Vendée 80 p. 100 du montant de l'investissement pour le matériel faisant l'objet de prêts bonifiés. Cette quotité est désormais fixée au maximum à 70 p. 100, ce qui augmente les frais financiers des C.U.M.A. d'environ 10 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre, au vu des remarques faites ci-dessus, afin d'améliorer le revenu des agriculteurs en favorisant l'action des C.U.M.A.

ANCIENS COMBATTANTS

Décorations (Légion d'honneur)

111. - 14 avril 1986. - **M. Henri de Gaatines** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur exige pour les anciens combattants un délai minimal de deux ans entre la concession de la médaille militaire et l'attribution de la Légion d'honneur. Il apparaît que cette règle pénalise souvent de façon irrémédiable les anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui sont naturellement tous très âgés à l'heure actuelle et qui, de ce fait, voient leur espoir considérablement réduit de se voir conférer la Légion d'honneur. Il lui demande s'il ne lui paraît pas de stricte logique d'envisager à leur égard la suppression du délai exigé.

BUDGET

Impôts locaux (taxe professionnelle)

130. - 14 avril 1986. - **M. André Lajoie** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'injustice ressentie par les propriétaires de meublés dans les stations thermales dont l'activité est essentiellement saisonnière et qui ne bénéficient pas, à l'image de nombreux hôteliers, d'une valeur locative corrigée en fonction de la période d'activité, afin de permettre un taux de taxe professionnelle amoindri. Les propriétaires de meublés de l'Allier sont nombreux, dans des stations essentiellement saisonnières, dont l'imposition au titre de la taxe professionnelle apparaît trop lourde comparativement à la durée de la saison et à l'imposition des hôteliers qui bénéficient d'un impôt. Il lui demande de lui préciser les dispositions qui seront prises pour répondre à l'attente de cette catégorie impliquée directement dans l'activité du thermalisme.

Impôts et taxes (taxes sur les appareils automatiques)

161. - 14 avril 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des exploitants d'appareils automatiques d'amusement et de divertissement. Le cumul de la fiscalité appliquée à ces appareils compromet l'équilibre des commerces concernés par cette exploitation. C'est notamment en milieu rural que ces commerces sont touchés et qu'ainsi disparaît une forme d'animation. Attirant son attention sur le fait que ce cumul de taxes paraît en contradiction avec les dispositions communautaires concernant la fiscalité sur le chiffre d'affaires, il lui demande quelles mesures seront prises pour que cet excès de charges ne soit pas reconduit dans son intégralité.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

200. - 14 avril 1986. - **M. Vincent Anquet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'une association de la loi de 1901, dont dépend un centre de vacances, a acheté un ensemble vidéo ne servant qu'à l'enregistrement fait avec la caméra et ne possédant pas de tuner. Le centre du service de l'audio-visuel a soumis cette association à la redevance pour magnétoscope. Il apparaît anormal qu'une telle association ne soit pas exonérée de cette redevance compte tenu du fait que ce matériel, en dehors du centre de loisirs relevant de l'association, est utilisé comme matériel pédagogique dans les écoles de la même commune. Il lui demande si un matériel utilisé dans les conditions qu'il vient de lui exposer ne peut bénéficier de l'exonération qui a été jusqu'ici refusée.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

202. - 14 avril 1986. - **M. Jacques Limouzy** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'il est d'usage constant sur la place de Mazamet que les commissions

dues aux courtiers en laine ne sont dues que lorsque la facture émise à la suite du contrat de vente est payée par l'acheteur. A Mazamet l'exigibilité de la commission est donc subordonnée au règlement du prix de vente par l'acheteur. L'envoi par le courtier au vendeur d'une note de commission ne correspond pas à l'établissement d'une créance certaine, mais à la surveillance d'une éventualité, la commission ne prenant naissance qu'au jour du paiement. Si pour quelque raison que ce soit le paiement n'intervient pas, il n'est pas dû de commission. La prestation du courtier n'est donc achevée qu'au jour du paiement. L'administration fiscale a jusqu'ici admis cette situation qui correspond à une réalité. Or, depuis quelques mois et dans quelques cas la position de l'administration fiscale semble évoluer. Certains vérificateurs estiment que la prestation du courtier expire avec la livraison de la marchandise qui coïncide avec l'émission de la facture par le vendeur. Il s'ensuit notamment en fin d'année un litige sur l'exercice de rattachement de la commission. L'article 38-2 bis du C.G.I. pose en principe qu'en ce qui concerne les fournitures de services (réparations, opérations de façon ou de commission, transports, etc.) les produits correspondant à des créances sur la clientèle sont à rattacher à l'exercice au cours duquel intervient l'achèvement des prestations. Or, dans le cas envisagé, la prestation du commissionnaire est achevée non pas au moment où le vendeur a adressé la marchandise et la facture au client mais seulement au moment où le vendeur a obtenu le règlement intégral du prix. Jusque-là le service rendu par le commissionnaire est inachevé et la commission correspondante ne lui est acquise que sous condition suspensive du règlement intégral du fournisseur par le client (ce qui n'est pas toujours le cas). Il est donc normal que le commissionnaire ne comprenne la commission lui revenant dans ses résultats qu'au moment où le vendeur obtient le règlement des marchandises livrées puisque c'est seulement à ce moment-là que les diligences effectuées par le commissionnaire portent leurs fruits et que ses prestations qui comportent une obligation de résultat et non une simple obligation de moyens, peuvent être regardées comme achevées. Il souhaiterait donc obtenir l'assurance que l'administration fiscale maintient bien la position antérieure qu'elle a jusqu'ici constamment et justement adoptée.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers)

225. - 14 avril 1986. - **M. Michel Palchat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le projet de relèvement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers auquel le Gouvernement envisagerait de procéder. Une telle mesure, alors que la T.I.P.P. sera déjà augmentée de 17 centimes le 16 avril prochain, conformément à une décision prise par le précédent Gouvernement socialiste, ne marquerait pas d'aggraver la situation de certains secteurs de "activité économique de notre pays, et en particulier celle des transports routiers, directement pénalisés par la fiscalité sur le gas-oil. Celle-ci représente, en effet, près de 20 p. 100 du coût de revient des entreprises de transport en région lie-de-France. Il lui demande, en conséquence, s'il ne conviendrait pas d'éviter l'aggravation de la fiscalité sur l'énergie et d'abandonner un tel projet.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

160. - 14 avril 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les conditions de ressources ouvrant droit à l'indemnité de départ des commerçants et artisans. Un décret, portant revalorisation du plafond de ressources prises en compte aurait dû normalement répondre aux préoccupations des intéressés. Il lui demande en conséquence dans quel délai interviendra la publication de ce décret.

Conseil économique et social (composition)

226. - 14 avril 1986. - **M. Raymond Marcélin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que bien que

sa représentativité soit officiellement reconnue, l'assemblée permanente des chambres des professions libérales a été exclue du Conseil économique et social. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour réparer cette anomalie et cette injustice.

COOPÉRATION

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

198. - 14 avril 1986. - **M. Vincent Aeneker** appelle l'attention de **M. le ministre de la coopération** sur la situation des jeunes Français qui, à partir de 1963, ont fait un séjour de plusieurs années dans un pays étranger au titre de l'aide au tiers-monde et sous l'égide de l'Association française des volontaires du progrès. Une intervention tendant à ce que les intéressés puissent bénéficier d'une validation gratuite, en matière de retraite, de la période effectuée dans un pays du tiers-monde a obtenu une réponse négative (cf. question écrite n° 23142 rappelée sous le n° 29746, J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 mai 1983, pages 2012 et 2013). La conclusion de cette réponse était formulée en ces termes : « Pas plus qu'un appelé effectuant son service en métropole, un V.S.N. dans l'état actuel des textes ne saurait faire jouer sa période outre-mer comme validation gratuite ». Or, contrairement à cette assertion, les périodes passées sous les drapeaux, pour le service militaire légal, sont assimilées à des annuités en ce qui concerne les droits à la retraite de sécurité sociale. (cf. décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 - article 74-III e.f.). C'est donc bien par rapport à ces dispositions réglementaires qu'il lui demande d'envisager, au bénéfice des personnes ayant mené une action dans un pays étranger outre-mer dans le cadre de l'aide au tiers-monde, la prise en compte gratuite, pour le calcul de leur retraite, de ce temps d'activité expressément bénévole.

CULTURE ET COMMUNICATION

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Paris)

195. - 14 avril 1986. - **M. Jacques Beumel** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles dispositions il compte prendre au sujet des colonnes de Buren placées dans la cour du Palais-Royal, après la suspension des travaux ordonnée par le tribunal administratif à la suite de nombreuses protestations émanant de diverses associations et comités de défense. Il lui demande s'il n'y aurait pas la possibilité de réinstaller ces colonnes dans un autre lieu dont le cadre serait mieux adapté à leur esthétique, comme sur le parvis de la Défense.

Radiodiffusion et télévision (réception des émissions)

195. - 14 avril 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème des zones d'ombre en matière de télédiffusion, qui semble loin d'être résolu du fait d'un certain retard dans les programmes de couverture. Ces programmes en concernent, en tout état de cause, que la couverture des zones d'ombre pour trois chaînes traditionnelles. Alors que d'autres chaînes commencent à émettre, il lui demande si les investissements nécessaires sont prévus pour apporter une solution technique aux populations des secteurs mal ou pas desservis par les réémetteurs en service.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (monuments historiques : Paris)

196. - 14 avril 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** quelles sont ses intentions à l'égard du projet en voie de réalisation qui dénature par un modernisme injustifié le cadre exceptionnel du Palais-Royal.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

215. - 14 avril 1986. - **M. André Thlan Ah Koon** expose à **M. le ministre de la culture et de la communication** ce qui suit : le principe de la pluralité et de l'impartialité dans le traitement de l'information inscrit dans la loi sur l'audiovisuel votée par le précédent Parlement n'a pas toujours été correctement appliquée dans la réalité dans les stations de Radio-France outre-mer. Trop souvent les recrutements au sein de ce service public se sont effectués, non pas en fonction de la compétence, mais de l'appartenance politique ou syndicale. Un certain nombre de journalistes qui ne « pensaient pas bien » ont été écartés des rédactions soit en les licenciant, soit en les obligeant à démissionner, soit tout simplement en ne leur donnant plus rien à faire. Connaissant l'attachement de **M. le ministre de la culture et de la communication** à la liberté de l'information, il lui demande comment il entend intervenir pour que les stations de Radio-France outre-mer retrouvent leur mission première : informer, distraire et cultiver les téléspectateurs dans le respect du pluralisme et de l'impartialité.

DÉFENSE

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

108. - 14 avril 1986. - **M. Pierre Messmer** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, par arrêté du 13 février 1986, les aspirants, adjudants-chefs et militaires d'un grade assimilé, retraités avant le 1^{er} janvier 1951, sont considérés, pour la détermination de leur pension, comme titulaires d'un brevet supérieur. La pension des intéressés est en conséquence révisée sur la base de l'échelle de solde n° 4 à compter du 1^{er} janvier 1986. Il s'étonne à ce propos que les adjudants retraités avant 1951 n'aient pas été associés à cette mesure, bon nombre d'entre eux ayant exercé les mêmes fonctions et ayant eu les mêmes commandements que les adjudants-chefs. Il lui demande s'il n'estime pas en conséquence particulièrement logique et équitable que les adjudants et les militaires d'un grade assimilé ayant pris leur retraite avant le 1^{er} janvier 1951 puissent également bénéficier d'une pension calculée sur la base de l'échelle de solde n° 4.

Gendarmerie (brigades : Haut-Rhin)

199. - 14 avril 1986. - **M. Pierre Welehorn** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le projet, à l'heure actuelle suspendu, de la suppression de la brigade de gendarmerie nationale sise à Wittelsheim dans le Haut-Rhin. De l'insuffisance des moyens budgétaires mis à la disposition de votre ministère dans le passé, avait jailli des projets de restructuration de certaines brigades de gendarmerie. Il lui rappelle l'opposition totale et ferme des élus et de la population au projet de suppression de la gendarmerie de Wittelsheim. L'argument principal qui avait été avancé pour justifier cette suppression semble être celui de l'implantation de la brigade de gendarmerie de Wittelsheim en zone de police d'Etat avec, en corrélation, le fait que la compétence exclusive de la brigade de gendarmerie de Wittelsheim s'exerce sur la seule commune de Staffelfelden. Or, cette affirmation est absolument irréaliste. Il lui demande en conséquence que soit confirmé le maintien à Wittelsheim de la brigade de gendarmerie et que soit accordé en faveur du département du Haut-Rhin des créations de postes supplémentaires permettant de renforcer les effectifs de la gendarmerie nationale.

Gendarmerie (fonctionnement : Haute-Savoie)

204. - 14 avril 1986. - **M. Pierre Mezeaud** demande à **M. le ministre de la défense** quelles mesures seraient envisageables en matière de renforcement des effectifs des brigades territoriales du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie. Ceux-ci apparaissent en effet insuffisants si on les rapporte à l'importance des populations auprès desquelles certaines de ces brigades doivent remplir leur mission, et si l'on tient compte également de leurs spécificités. Ainsi la brigade de Rumilly, qui a en charge près de 17 000 habitants, ne compte qu'un effectif de huit gendarmes alors que douze au moins seraient nécessaires et que la construction d'une maison d'arrêt sur son territoire est à l'étude. De même la brigade d'Annecy, qui a la responsabilité de plus de 23 000 habitants, ne dispose que de quinze gendarmes alors qu'il en faudrait au moins dix-huit. Ces exemples, choisis parmi les plus préoccupants, ne doivent pas cependant faire oublier la situation des brigades de Seynod, Annecy-le-Vieux, Reignier, Cluses, Bonneville et La Roche-sur-Foron. La brigade de Rei-

gnier est, notamment, située à la périphérie immédiate de l'agglomération d'Annemasse et celle de Bonneville pourrait voir agrandir la maison d'arrêt implantée sur son territoire.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : calamités et catastrophes)

220. - 14 avril 1986. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** ce qui suit : la récente activité volcanique du piton de la Fournaise à la Réunion qui a donné naissance aux coulées de lave du piton de Takamaka, de même nature que celles de piton Sainte-Rose en 1977, a montré le danger des éruptions hors de l'enclos naturel du volcan pour les populations de la côte Sud-Est de la Réunion. Ce danger peut être enrayé grâce, notamment, à un réseau fixe de sismographes semblable à celui installé dans l'enclos par l'observatoire de Bourg-Murat. Or, lors de la dernière éruption volcanique, il a été constaté avec les scientifiques présents sur place qu'aucun réseau fixe de sismographes ne quadrillait la partie située hors de l'enclos où précisément sont sorties les coulées du piton de Takamaka et de piton Sainte-Rose. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour remédier à une telle carence, afin de garantir pleinement la sécurité des populations concernées.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : douanes)

222. - 14 avril 1986. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** ce qui suit : l'intérêt des zones franches pour une région comme la Réunion et les avantages qu'elle peut procurer aux entreprises et aux citoyens n'est plus à démontrer. À l'occasion de l'évocation par la presse de la création d'une zone franche aux Antilles, il lui demande si un tel projet a été retenu pour la Réunion. Dans l'affirmative, il serait désireux de savoir où en sont les études entreprises pour la réalisation d'un tel projet, qui permettrait de favoriser un développement harmonieux des échanges entre pays riverains et donnerait à la Réunion des atouts supplémentaires par rapport à ses principaux partenaires de la région des Mascariques.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : politique économique et sociale)

223. - 14 avril 1986. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** ce qui suit : un ouvrage de référence *Faits et Chiffres réunionnais* vient de dresser un premier bilan économique et social de l'année 1985 à la Réunion qui fait apparaître des « tendances maussades », selon les rédacteurs de l'étude. Celle-ci fait notamment ressortir : une baisse du pouvoir d'achat du S.M.I.C. de 1 p. 100, celui du salaire minimum de la fonction publique de 2 p. 100, une diminution du rythme de progression des prestations sociales, une baisse notable du revenu agricole, une stagnation des projets industriels, l'aggravation de la situation des entreprises en difficulté, une grave crise dans le secteur textile, enfin un désengagement de l'État au niveau des nouveaux investissements. Il lui demande donc s'il envisage de faire dresser par ses services un inventaire de l'état de la Réunion au 16 mars 1986 afin que l'actuel gouvernement n'ait pas à endosser la paternité des difficultés économiques et sociales de la gestion précédente.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Douanes (droits de douane)

113. - 14 avril 1986. - **M. Roland Vuilleume** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, les effets d'une nouvelle réglementation douanière sur la situation de certains travailleurs frontaliers, situation qui

lui a été signalée par l'un d'eux. L'intéressé travaille depuis vingt-cinq ans en Suisse dans l'administration et possède la double nationalité suisse et française. Du fait de son activité professionnelle dans l'administration en Suisse, il doit impérativement rouler avec un véhicule immatriculé avec des plaques suisses mais dédouané en France pour satisfaire à son statut spécial de résident autant en France qu'en Suisse. Il passe en effet autant de jours dans un pays que dans l'autre et, pour cette raison, il a deux domiciles légaux car sa famille vit également autant en Suisse qu'en France. Cette personne a fait son service militaire en France mais également en Suisse. Il possède un permis de conduire suisse et un autre français, de même que deux cartes d'électeurs. Sa situation est évidemment très particulière vis-à-vis des autorités douanières françaises. Celles-ci estiment qu'aux termes de l'article 3, alinéa 2 de l'arrêté du 30 décembre 1983 (*Journal officiel* du 18 janvier 1984) relatif aux conditions d'application du régime de l'importation en franchise temporaire des moyens de transport, doit être considérée comme résident français la personne dont les attaches personnelles sont situées en France nonobstant l'exercice d'une activité professionnelle et l'élection d'un domicile dans un pays différent. L'administration douanière considère que tel est le cas de la personne dont la situation vient d'être exposée, laquelle, selon elle, ne peut circuler en France avec un véhicule immatriculé à l'étranger. La direction régionale des douanes a d'ailleurs connaissance de situations similaires à celle précitée. Selon l'administration centrale, il convient impérativement d'appliquer les dispositions de la réglementation en vigueur, réglementation issue selon elle d'une directive du conseil des Communautés européennes du 28 mars 1983. Un procès-verbal de constat a d'ailleurs été dressé par le service des douanes français qui a invité celui qu'il considère comme un contrevenant à régulariser sa situation d'ici deux mois par l'acquiescement des droits et taxes exigibles et par pose de plaques en série normale française. Le souci de simplification des formalités administratives pour favoriser le développement de l'industrie et des relations entre la France et les pays voisins ne permet pas de comprendre des mesures qui vont manifestement à l'encontre de ces objectifs et contraignent les personnes qui jouent un rôle dans le développement d'une région à se placer dans de telles conditions qu'elles risquent de devoir s'expatrier. Dans le cas particulier ci-dessus évoqué, l'intéressé peut être amené à quitter la France pour ne travailler qu'en Suisse, en abandonnant son projet de développement d'une usine qu'il possède avec deux amis, qu'il envisage d'agrandir et qui doit permettre l'embauche d'une cinquantaine d'ouvriers. L'arrêté auquel se réfère l'administration douanière peut donc avoir des conséquences déplorables pour une certaine catégorie de Français qui est obligée de passer la frontière tous les jours ou presque pour assurer la vie de leur famille. Il semble qu'il y a plusieurs dizaines d'années des personnes travaillant en France devaient changer les plaques de leur véhicule pour circuler dans leur pays. La solution aberrante qui existait à cette époque va évidemment contre l'intention de construire solidement l'Europe, sans difficultés inutiles. Il lui demande si tous les effets de l'arrêté précité ont été exactement estimés et s'il ne lui semble pas que dans des situations telles que celles qui vient d'être exposée, il conviendrait de les assouplir afin qu'ils ne constituent pas un obstacle insurmontable à l'activité des frontaliers intéressés.

Commerce extérieur (réglementation des échanges)

138. - 14 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que les textes réglementaires en matière de contrôle des changes prohibent, de façon générale, la constitution d'avares à l'étranger par les résidents. À cet égard, ils ne font aucune distinction entre résidents de nationalité française et résidents de nationalité étrangère. Il est certes prévu que les résidents de nationalité étrangère peuvent, contrairement aux Français, exporter chaque mois le montant de leur salaire ou allocation de chômage ; mais les textes en vigueur ne tirent de cette faculté aucune exception à l'interdiction générale de la constitution d'avares à l'étranger. Les résidents de nationalité étrangère peuvent donc exporter leur salaire pour faire vivre des parents à l'étranger, mais non pour s'y constituer des avoirs, cela conformément à la philosophie générale du système, qui est, à tort ou à raison, d'autoriser la dépense à l'étranger, mais d'y restreindre l'investissement, et d'y prohiber le placement. Or l'administration affirme le contraire dans une réponse du 25 novembre 1985 (*J.O.*, Assemblée nationale, p. 5406, questions nos 64909 et 69487), en assurant que de l'autorisation d'exporter leur salaire prévue en faveur des résidents de nationalité étrangère, il résulterait comme « corollaire » une autorisation de se constituer des avoirs à l'étranger, et cela contre l'interdiction clairement prévue par les textes applicables. Il lui demande, étant appelé qu'aucune distinction n'est faite par ces textes selon la nationalité des résidents en ce qui concerne la constitution d'avares à l'étranger, sur quelle base l'administration pourrait alors poursuivre des résidents de

nationalité française qui, se fondant sur le raisonnement exposé ci-dessus, considéreraient que l'autorisation de se constituer à due concurrence des avoirs à l'étranger serait le « corollaire » des droits qui, quelque mesurés qu'ils soient, leur sont reconnus en matière d'exportation de moyens de paiement.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(taxe sur les conventions d'assurances)*

139. - 14 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'égalité fiscale des assurés sociaux devant la taxe d'assurance sur les garanties complémentaires maladies. En effet, si l'assuré soucrit une telle garantie auprès d'une société d'assurances, sa cotisation est assujettie à une taxe d'assurance de 9 p. 100. En revanche, pour les assurés affiliés à des mutuelles, la cotisation est totalement exonérée. Il en résulte des disparités de traitement importantes qui, dans l'équilibre affectent notamment les professions libérales et les travailleurs indépendants. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rapprocher les deux régimes, de manière à satisfaire au principe d'égalité devant l'impôt.

Banques et établissements financiers (livrets d'épargne)

141. - 14 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'évolution de l'épargne collectée à travers le livret A de la caisse d'épargne. Il semble en effet que, tout au long des derniers mois, ce produit a connu une certaine désaffection des ménages. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, pour redonner tout son prestige à ce produit qui conserve à l'évidence le privilège d'être le plus populaire et symbolise la confiance des Français, de modifier certaines des modalités de dépôt en procédant notamment à un relèvement du plafond.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

163. - 14 avril 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui faire connaître, pour les cinq dernières années connues, les statistiques faisant apparaître le pourcentage par tranche d'imposition de l'ensemble des foyers fiscaux.

Finances publiques (dette publique)

177. - 14 avril 1986. - **Mme Louise Moreau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il est en mesure de chiffrer avec précision la dette publique intérieure et extérieure telle qu'elle résulte de la gestion des gouvernements qui se sont succédé depuis 1981.

Impôts et taxes (politique fiscale)

178. - 14 avril 1986. - **Mme Louise Moreau** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui préciser le régime fiscal, au regard de la T.V.A., de l'impôt sur les sociétés et de la taxe professionnelle des groupements d'employeurs visés aux articles L. 127-1 et suivants du code du travail dont la constitution, prévue sous la forme d'associations de la loi 1901 par la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, doit permettre aux petites entreprises de faire appel, en fonction de leurs besoins, aux salariés recrutés par le groupement auquel elles auront adhéré.

Impôt sur le revenu (définition du revenu imposable)

179. - 14 avril 1986. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, le cas de la société « 3 B.T.I. » (Ancenis-Loire-Atlantique), dont chaque membre du personnel avait, lors de la création de cette société reprenueuse de « Bonneterie-Ancenis-France », investi, à titre personnel, la prime de 41 800 F qu'il était en droit de percevoir. Les intéressés avaient, en effet, sollicité et obtenu en 1985 le bénéfice de l'allocation

prévue pour les salariés privés d'emploi, créateurs ou repreneurs d'entreprise, et l'avaient utilisée en partie pour constituer le capital social de la nouvelle société, laissant le surplus à la disposition de cette dernière sur un compte courant bloqué, non productif d'intérêts. C'était là un geste de confiance en l'avenir, de foi en leur travail. Toutes ces personnes qui ont eu le mérite de vouloir préserver leur emploi se sentent frustrées. D'une part, en effet, la liquidation des biens de la société « 3 B.T.I. » a été prononcée le lundi 17 février 1986 par le tribunal de commerce de Nantes. D'autre part, corrélativement, l'administration fiscale exige que les sommes perçues au titre de l'allocation précitée soient déclarées à l'impôt sur le revenu, alors que le personnel n'a, en fait, jamais perçu les fonds en question. L'application de cette règle apparaît aux intéressés comme profondément injuste, voire révoltante. « *Summum jus, summa injuria* » auraient dit les Latins. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas équitable de dispenser totalement de l'impôt sur le revenu portant sur cette prime, en fait non perçue, l'ensemble du personnel de la société « 3 B.T.I. ».

Impôts locaux (taxes foncières)

188. - 14 avril 1986. - **M. Jean-Pierre Delalande** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'une totale désapprobation s'est manifestée lors de l'adoption par le Parlement de l'article 13 du projet de loi de finances pour 1984, ayant pour objet de ramener de vingt-cinq à quinze ans la durée de l'exonération du paiement de la taxe foncière pour les habitations construites avant 1973. Cette mesure a été particulièrement combattue par l'opposition parlementaire d'alors, laquelle avait d'ailleurs présenté un amendement de suppression de l'article. L'amendement en cause n'a naturellement pas été adopté et la disposition concernée fait l'objet de l'article 14 de la loi de finances pour 1984. L'argumentation développée à l'époque pour faire échec à une telle disposition est évidemment encore d'actualité. Elle repose notamment sur les charges supplémentaires imposées à de nombreuses familles, souvent de conditions modestes, sur le coup porté au secteur du bâtiment qui, pourtant, doit faire face à une crise grave et sur le non-respect par l'Etat de la parole donnée, se traduisant par le retrait d'avantages sur lesquels les propriétaires des logements considérés étaient en droit de compter. Il lui demande en conséquence, s'il ne lui paraît pas de stricte équité qu'une mesure soit inscrite dans la prochaine loi de finances rectificative, rétablissant l'exonération du paiement de la taxe foncière pour la durée précédemment fixée.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités)*

187. - 14 avril 1986. - **M. Daniel Goulet** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, la situation suivante. Un couple a eu sept enfants ; l'un de ceux-ci a fait l'objet d'une adoption simple en 1958, avec le consentement de ses père et mère. Le jugement d'adoption précise que l'enfant cesserait d'appartenir à sa famille naturelle. Au moment de l'adoption, l'adopté avait plus de sept ans et, à compter de ladite adoption, l'adoptant a assuré tous les soins et l'entretien de l'adopté jusqu'au jour de la majorité de celui-ci. Aujourd'hui le père adoptif est décédé et le couple qui a mis l'enfant au monde envisage d'adopter celui-ci par adoption simple avec, bien entendu, son consentement. Juridiquement cette adoption simple ne paraît poser aucun problème du fait que le premier adoptant est décédé. Le problème qui se pose est un problème fiscal. En effet, les futurs adoptants souhaitent savoir si l'adopté pourra bénéficier du tarif des droits de mutation à titre gratuit en ligne directe. Il est évident que les futurs adoptants ont fourni des soins et entretenu le futur adopté pendant au moins cinq ans au cours de la minorité de celui-ci puisqu'il a été leur fils légitime jusqu'à l'âge de sept ans. Il lui demande en conséquence si les futurs adoptants seront tenus de fournir la preuve qu'ils ont entretenu et soigné le futur adopté pendant plus de cinq ans au cours de sa minorité ou si la preuve résulte de la qualité d'enfant légitime de ses futurs parents adoptifs jusqu'à l'âge de sept ans.

Produits manufacturés (entreprises : Loire)

183. - 14 avril 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui faire connaître, si c'est possible, les aides financières, publiques et parapubliques dont a bénéficié Manufrance à Saint-Etienne (Loire), depuis 1977, ainsi que l'évolution des effectifs pendant cette même période.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : politique économique et sociale)*

221. - 14 avril 1986. - **M. André Thion Ah Koon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, ce qui suit : les 8 et 9 février 1984, le conseil régional de la Réunion a adopté la plan régional 1984-1988, dans lequel figure la réalisation d'une opération intégrée de développement avec l'aide des différents fonds communautaires. Le 19 novembre 1985, le Gouvernement français aurait transmis à la C.E.E. le rapport final de cette O.I.D. de la Réunion. Or, à ce jour, aucune information n'a été donnée quant aux suites apportées à l'opération. Il lui demande de l'informer de l'avancement de ce dossier qui présente un caractère d'urgence et de priorité aux actions prévues à la présente opération intégrée de développement.

Sécurité sociale (conventions avec les praticiens)

233. - 14 avril 1986. - **M. Vincent Ansqeur** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la nécessité de revaloriser les honoraires pour les soins infirmiers, la dernière augmentation datant du 15 juin 1984 pour l'acte médical infirmier et du 1^{er} mars 1983 pour l'indemnité forfaitaire de déplacement. Après des négociations difficiles avec les caisses nationales d'assurance maladie, les conseils d'administration de celles-ci ont approuvé les propositions de revalorisation présentées, lesquelles respectent d'ailleurs les limites fixées par le ministère de l'économie, des finances et du budget le 5 décembre 1984 pour l'ensemble des rémunérations, c'est-à-dire 4,5 p. 100 en niveau et 5,2 p. 100 en masse. Or, à ce jour, les ministères de tutelle s'opposent à l'homologation de cet avenant dont la première partie (soins) aurait dû être applicable le 15 juillet dernier et dont la seconde (frais de déplacement) devrait intervenir le 15 février 1986. La revalorisation acceptée des honoraires relatifs aux soins s'établit à 4,122 p. 100 en niveau et 1,888 p. 100 en masse, soit 3,896 p. 100 si l'on ajoute le report de l'année 1984 alors que celle applicable aux frais de déplacement représente une augmentation de 1,475 p. 100 en niveau et 1,291 p. 100 en masse et sera prise en compte dans les négociations tarifaires de 1986. C'est sous le prétexte que l'augmentation du volume des soins permet aux infirmières libérales de maintenir leur pouvoir d'achat que les homologations en cause ont été refusées. Cette affirmation est contredite par les faits puisque si, depuis 1970, la rémunération de l'acte médical infirmier a progressé de 188 p. 100 et l'indemnité forfaitaire de déplacement de 150 p. 100, dans le même temps le coût de la vie a augmenté de 344,9 p. 100, l'indice des prix à la consommation de 280,2 p. 100 et le prix des services de 285 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reconsidérer sa position dans l'homologation du réajustement des honoraires des infirmières libérales et d'approuver l'évenant proposé par les deux parties, lequel ne compense qu'en partie l'augmentation des charges professionnelles et ne se traduit nullement par un gain du pouvoir d'achat.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

234. - 14 avril 1986. - **M. Vincent Ansqeur** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que, compte tenu des dispositions en matière de fiscalité agricole édictées par la loi de finances pour 1984, les viticulteurs assujettis au bénéfice réel ne peuvent revenir au principe du forfait, même si leur chiffre d'affaires descend en dessous du seuil d'assujettissement. Or, contrairement aux autres professions, les viticulteurs d'appellation d'origine cessent le plus souvent leur activité de production tout en continuant à commercialiser leur vin durant une partie de leur stock, dont la reprise par leur successeur ou par un tiers est souvent impossible. De ce fait, même s'ils ne vendent que peu de bouteilles par an, les viticulteurs sont donc dans l'obligation d'être astreint au bénéfice réel jusqu'à leur décès. Il lui demande si cette forme d'imposition lui semble logique et s'il ne lui paraît pas opportun qu'au contraire, en cas d'accession à la retraite ou d'incapacité permanente, les intéressés soient autorisés à bénéficier du forfait, sous réserve naturellement de ne pas dépasser le seuil annuel minimal de recettes pour l'assujettissement.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

254. - 14 avril 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'importance de la charge financière que constitue le paiement de la pension du conjoint en établisse-

ment de long séjour gériatrique qui ne laisse au conjoint non hébergé que peu de moyens pour vivre. Il lui demande que soit introduite dans le code des impôts une disposition autorisant la déduction du revenu imposable des sommes payées au titre de l'hébergement du conjoint en établissement de long séjour gériatrique ou qu'on accorde, pour le moins, le bénéfice d'une part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

109. - 14 avril 1986. - **Mme Hélène Missoffe** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il a toujours prôné la liberté du choix de l'école par les parents. Elle lui demande si des délais peuvent d'ores et déjà être envisagés pour la mise en application de cette disposition en ce qui concerne l'enseignement primaire. Elle souhaite par ailleurs savoir si, dans l'immédiat, en milieu urbain, les dérogations apportées dans l'inscription d'un enfant dans une école hors du secteur prévu sont à la discrétion du chef de l'établissement dans la limite, évidemment, des places disponibles.

Enseignement privé (établissements : Isère)

110. - 14 avril 1986. - **Mme Hélène Missoffe** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que courant décembre 1985 le lycée d'enseignement professionnel privé « Les Charmilles » de Grenoble a présenté au rectorat une demande d'ouverture d'une section de baccalauréat professionnel « bureautique-gestion » pour la rentrée de 1986. Le 13 mars dernier, lors de la réunion du groupe de travail constitué par le recteur de l'académie de Grenoble pour la répartition des moyens concernant les emplois attribués aux départements de cette académie pour le fonctionnement des classes nouvelles à la rentrée de 1986, le recteur a fait référence, pour l'ouverture des sections des baccalauréats professionnels, à une circulaire ministérielle limitant le nombre de celles-ci à trois pour les cinq départements de l'académie. Elle souhaiterait tout d'abord savoir si une circulaire ministérielle peut s'appliquer légalement à l'enseignement privé sous contrat. Elle lui demande que l'ouverture de la section en cause soit acceptée, celle-ci ayant obtenu un avis favorable de l'inspecteur principal de l'enseignement technique. Par cette ouverture ce lycée professionnel privé répondrait ainsi à un besoin scolaire reconnu car, pour tout le département de l'Isère, il paraît indispensable qu'au moins une section de ce type de formation puisse être créée dans l'enseignement privé.

Enseignement secondaire (personnel : Nord)

118. - 14 avril 1986. - **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement qui grandit dans les collèges et lycées de l'académie de Lille. Outre l'organisation d'assises locales et départementales, la section académique du S.N.E.S. a lancé une semaine d'action du 3 au 8 février pour protester contre les conditions de la rentrée 1986 et réclamer des moyens nouveaux. De nombreux établissements ont mené des actions de grève. Ce mécontentement des enseignants, la revendication de moyens nouveaux avancée par le S.N.E.S., sont parfaitement justifiés. En effet, selon les prévisions rectorales, 2 700 élèves supplémentaires sont attendus à la rentrée prochaine dans les collèges, ce qui nécessiterait la création de 150 postes. La réduction des horaires des P.E.G.C. dans le cadre de la rénovation, la mise en place de études dirigées et la formation des P.E.G.C. à un D.E.U.G. exigeraient ensemble 240 postes. Ainsi, alors que ne sont attribués que 45 postes définitifs, il en aurait fallu 390. En lycée, selon les prévisions rectorales, 7 000 élèves supplémentaires sont attendus, ainsi qu'environ 500 élèves techniciens supérieurs. Par rapport aux 260 postes qui ont été affectés à l'académie de Lille, il en manquera, au minimum, autant. Les conséquences d'un tel déficit se manifestent par un redéploiement entre les établissements, par des suppressions de postes qui touchent, de plus en plus, des personnels titulaires. A la rentrée 1984, la section académique du S.N.E.S. avait envoyé au ministère un plan de redressement d'urgence pour l'académie de Lille. A cette époque, celle-ci estimait qu'il aurait fallu 1 755 postes supplémentaires pour conserver les mêmes conditions d'enseignement, le même taux d'encadrement qu'en 1981. A la rentrée 1986, si aucun collectif budgétaire n'intervenait, le déficit serait de 1 400 postes pour les lycées, de

1 395 postes pour les collèges, par rapport à la rentrée 1981. Les enseignants du second degré, que le S.N.E.S. représente majoritairement, ne comprendraient pas qu'aucune amélioration ne soit envisagée. L'objectif visant à mener 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat ne saurait être atteint dans de telles conditions. Mais le manque de moyens n'est pas la seule cause du mécontentement des enseignants dans l'académie de Lille. Ils refusent la remise en cause de leurs garanties que constituent l'emploi des T.U.C. (pour la surveillance, la documentation et même l'enseignement), le fonctionnement des études dirigées. Ils sont inquiets aussi de certaines initiatives rectorales : les objectifs pour la carte scolaire des langues vivantes annoncent un appauvrissement de l'enseignement et se traduisent d'ores et déjà par la suppression de 7 postes d'allemand et 15 postes d'anglais ; la suppression d'une partie du service des enseignants qui est une forme de flexibilité. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour combler le déficit en postes et pour le respect des garanties statutaires des enseignants en matière de service et d'emploi.

Education physique et sportive (personnel)

119. - 14 avril 1986. - **M. Alain Bocquart** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le droit à mutation des enseignants d'E.P.S. qui est un droit fondamental attaché à leur statut et qui ne peut être assuré qu'avec des postes disponibles et une gestion des mutations transparente et équitable. Qu'il s'agisse de raisons familiales, professionnelles, sportives, personnelles, assurer ce droit permet aux enseignants d'E.P.S. de vivre mieux mais aussi d'être plus efficaces dans le cadre d'un service public de qualité au profit des élèves qui leur sont confiés, en faveur aussi du plus grand développement des activités physiques et sportives en France. Ce droit à mutation semble compromis en 1986. En effet, faute de créations de poste suffisantes, l'E.P.S. sera moins assurée et les mutations seront rendues plus difficiles ; la réintégration forcée au ministère de l'éducation nationale d'enseignants d'E.P.S. aboutira à de nombreuses injustices privant de la satisfaction attendue de nombreux enseignants qui pouvaient légitimement espérer une mutation cette année. Il demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il compte prendre pour assurer la mutation des enseignants d'E.P.S. qui sont effectivement séparés de leur conjoint (conjoints en faveur desquels M. le Président de la République s'est publiquement engagé) ; à qui on supprime des bonifications car le métier du conjoint n'est pas considéré comme fixé ; exemple, pour 1984-1985 : stages de ski, préparation du brevet d'Etat de ski de fond, accompagnateur en moyenne montagne (la notion de travail saisonnier doit être incompréhensible dans les bureaux parisiens) ; qui sont affectés loin du lieu où ils aimeraient vivre, travailler, après des périodes de chômage non indemnisé, après avoir effectué d'autres métiers et avoir effectué diverses suppléances sur trois départements (13, 04, 05), certes dans sa propre académie, ce qui ne supprime pas toutes les difficultés. Il lui demande notamment que les créations de poste d'enseignant d'E.P.S. soient suffisantes pour assurer un progrès de cette discipline tout en améliorant les possibilités de mutation et que le barème des mutations soit renégocié pour assurer la mutation des enseignants d'E.P.S. les mieux placés en évitant ainsi toute injustice.

Enseignement secondaire (programmes)

121. - 14 avril 1986. - **Mme Colette Goeurlot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réforme de l'enseignement en second cycle. Celle-ci semble aller à l'encontre du plurilinguisme sur lequel un consensus semble d'être dessiné. Le projet présenté prévoit la suppression de la langue vivante 3, le maintien de la langue vivante 2 uniquement dans les sections A 2 et B. Dans les nouvelles secondes, il est envisagé la mise en concurrence de l'option LV 2 avec des options scientifiques. Actuellement la LV 3 (toutes langues confondues) représente 137 000 élèves dans l'enseignement public et 21 500 dans l'enseignement privé. Le maintien de la langue vivante 2 - grands débutants - est nécessaire car il représente un moyen supplémentaire de réussite scolaire et permet à un plus grand nombre d'élèves de parvenir au baccalauréat. Une telle réforme risque d'avoir de graves conséquences pour toutes les langues dites « rares » ou « petites » et va imposer l'hégémonie de l'anglais dans notre enseignement. A titre d'exemple, pour l'italien, on évalue la perte à 200 postes au plan national, avec des situations diverses selon les académies : académie de Montpellier : 60 p. 100 des heures d'italien en LV 3 ; académie de Strasbourg : 58 p. 100 des heures d'italien en LV 3. Dans l'académie de Nancy-Metz la perte de postes est évaluée à 15. En outre, cette réforme risque de bloquer la carrière des adjoints d'enseignement

privés d'heures d'enseignement dont la perspective d'intégration dans le corps des certifiés est ainsi remise en cause. Elle lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de suspendre l'application de ce projet et pour organiser la concertation avec les organisations syndicales d'enseignants sur ce point.

Enseignement secondaire (personnel)

126. - 14 avril 1986. - **M. Georges Haga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la loi réglementant le titre de psychologue. Durant une période transitoire les personnels en fonction pourront être inscrits dans le corps des psychologues sans posséder le diplôme d'études supérieures spécialisées qui deviendra ensuite obligatoire (le plus souvent ce titre n'existait pas lors de leur entrée en fonction). La liste des ayants droits sera fixée par décret. D'après certaines informations (peut-être inexactes), les personnels de l'orientation ne pourraient y prétendre. Une telle décision, si elle est confirmée, serait surprenante. A titre d'exemple, les titulaires du diplôme d'Etat de conseiller d'orientation scolaire et professionnelle et les diplômés de l'école des psychologues praticiens de l'université catholique de Paris sont classés au même niveau dans les tableaux d'équivalences universitaires en psychologie. Or, les anciens élèves de l'école privée précitée, titulaires d'un diplôme privé, pourront prétendre (à juste titre) bénéficier du titre de psychologue, par contre les titulaires d'un diplôme d'Etat, classé à parité, ne le pourraient pas. Cela serait contraire aux principes suivants lesquels les titulaires de diplômes privés ne peuvent prétendre, de la part de l'Etat, à des avantages supérieurs à ceux accordés aux titulaires de diplômes d'Etat de même niveau. Principe logique, qui n'a jamais été mis en cause depuis l'instauration d'un régime républicain dans notre pays. Il souhaite obtenir toutes précisions sur ce problème. Les conseillers d'orientation et les directeurs de C.I.O. pourront-ils prétendre au titre de psychologue.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

127. - 14 avril 1986. - **Mme Muguette Jacquelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la rentrée scolaire 1986 dans le département de la Seine-Saint-Denis. En effet, les premières informations relatives à la carte scolaire font état de 114 fermetures de classes pour l'ensemble du département. Toutes les structures d'enseignement sont touchées : 85 classes élémentaires, 23 classes maternelles, 4 classes d'adaptation et d'intégration scolaire, 2 classes d'initiation non francophones. Les nombreuses fermetures de classes élémentaires entraîneront la poursuite, déjà engagée précédemment, de l'alourdissement des effectifs par classe du fait de l'augmentation prévue du nombre d'élèves. L'échec scolaire, les difficultés pour les enfants s'aggraveront. La suppression des classes maternelles mettra un frein à la scolarisation des enfants de deux à trois ans. De plus, ces difficultés sont accentuées par la faiblesse des moyens mis en place pour le remplacement des maîtres non disponibles. Alors que de nombreuses villes possèdent des caractéristiques urbanistiques et sociologiques exigeant des moyens supérieurs à ceux proposés et à ceux existants, les réductions envisagées accroîtront l'échec scolaire, entraîneront des dégradations pour le personnel enseignant. Ces mesures s'inscrivent dans un véritable plan de casse entrepris depuis plusieurs années. En conséquence, elle lui demande de prendre les dispositions nécessaires à la mise en place d'un collectif budgétaire permettant de mettre au centre des préoccupations la qualité du service public de l'éducation nationale.

Enseignement secondaire (personnel)

133. - 14 avril 1986. - **M. Daniel Le Maur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème suivant : le décret du 21 avril 1972 réorganisant le corps des directeurs et conseillers d'orientation a inscrit ceux-ci parmi les fonctionnaires relevant du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 avec le coefficient 130. Depuis cette date, dans les rééditions successives du recueil officiel des lois et règlements de l'éducation nationale, cette profession n'a pas été inscrite dans la liste des corps (du premier au dixième groupe) telle qu'elle figure à l'article 10 de ce décret. Cette omission est lourde de conséquences. En effet, pour se présenter à certains concours (dans le cadre des concours internes), il est exigé que les fonctionnaires figurent dans ce décret du 5 décembre 1951 qui ne concerne que les enseignants, à l'exclusion de tout personnel administratif. Les

conseillers d'orientation n'y figurant pas - alors que leur statut l'exige - leurs dossiers de candidature ont été refusés. Il lui demande s'il n'envisage pas de régulariser cette situation et dans quel groupe ils seront inscrits : 4^e ou 3^e, leur coefficient 130 étant entre ces deux catégories.

Enseignement secondaire (personnel)

142. - 14 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de l'orientation. La circulaire n° 83-200 du 16 mai 1983 (conditions exceptionnelles d'accès au corps des conseillers d'orientation) permet aux conseillers auxiliaires d'être titularisés sans avoir à suivre le cycle d'études et sans concours. Lors de leur nomination, ces personnels sont reclassés suivant les dispositions de l'article 11, paragraphe 5, du décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951. C'est-à-dire que leur ancienneté est prise en compte pour l'avancement suivant les modalités de ce décret. Or, pour les conseillers recrutés avant 1972 ayant suivi le cycle normal d'études, les années de formation n'ont pas été prises en compte pour l'avancement. Ainsi, deux personnes, entrées la même année dans l'orientation en qualité d'auxiliaire, se trouvent avoir des droits différents. L'une, après une année d'auxiliaire, a été reçue au concours et admise à l'institut de formation (avant 1972), puis titularisée. Les deux années d'études n'ont pas été prises en compte pour son avancement. L'autre, ayant échoué (donc restée auxiliaire durant plusieurs années), a été titularisée sans concours, mais les années correspondant à la formation ont été prises en compte pour l'avancement, suivant les modalités du décret précité (c'est-à-dire avec un abattement, mais dans le cas précédent elles ne le sont pas du tout). La situation actuelle avantage les personnels recrutés en dehors des règles normales de recrutement et pénalise ceux qui ont suivi les cycles de formation prévus. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réexaminer la situation des personnels concernés pour rétablir l'égalité de traitement entre les titulaires d'origine et les auxiliaires titularisés. A cet effet, les dispositions des différents textes relativement à la prise en charge des années d'études dans les instituts de formation devraient être uniformes ainsi que cela existait antérieurement dans le cadre du régime défini par la circulaire n° 277-112 du 18 novembre 1955. Il lui demande par ailleurs de lui préciser les effectifs des intéressés à chaque échelon du tableau d'avancement au 1^{er} janvier 1984, ainsi que l'origine des agents (recrutement direct ou titularisation d'auxiliaires).

Enseignement secondaire (personnel)

143. - 14 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les entraves statutaires à la mobilité professionnelle des personnels de l'éducation nationale. Nombreux sont les enseignants qui souhaitent, définitivement ou pendant un temps, exercer les fonctions de conseiller d'information et d'orientation ou de conseiller en formation continue. Or, les dispositions du statut des personnels d'orientation ne permettent pas aux membres du corps enseignant d'accéder à ce corps par détachement, contrairement à ce qui est possible pour les fonctionnaires appartenant à d'autres ministères. En outre, les personnels enseignants qui ont accédé aux fonctions de conseiller d'information et d'orientation ont été, en application du statut en vigueur, radiés de leur corps d'origine et se trouvent de ce fait pénalisés par rapport à leurs collègues lorsqu'ils obtiennent un détachement en tant que conseiller en formation continue, leur régime indemnitaire étant alors inférieur à celui perçu par les enseignants. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable, dans le souci d'assurer une plus grande mobilité du personnel, d'assouplir les conditions d'accès pour les personnels enseignants au corps de conseillers d'information et d'orientation, notamment au moyen de la procédure du détachement.

Administration (ministère de l'éducation : personne)

144. - 14 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les modalités de la prise en compte des services militaires lors d'un changement de corps. La législation prévoit que les services militaires doivent être pris en compte sans abattement dans le corps au sein duquel est titularisé un fonctionnaire. Contrairement à ces dispositions, lorsqu'un fonctionnaire d'un corps de catégorie B, relevant de l'éducation nationale, au sein duquel le gain de 100 points d'indice exige dix années d'ancienneté, est titularisé à l'échelon doté d'un indice égal dans un corps de catégorie A, au sein duquel le gain de 100 points d'indice est atteint en cinq ans, son ancienneté réelle subit, pour l'avancement, un abattement de 50 p. 100. Si

dans cette ancienneté figurent des services militaires, ils subissent le même abattement, situation contraire à la législation en vigueur. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de remédier à cette situation contraire au droit. Dans une lettre du 28 mars 1985, le secrétaire d'Etat à la fonction publique rappelait en effet, que : « En règle générale, les bonifications d'ancienneté pour services militaires sont prises en compte globalement pour le classement dans le corps au moment de la titularisation, à la condition qu'il s'agisse d'un premier accès à un emploi de fonctionnaire et que ladite titularisation intervienne à l'échelon du début du premier grade du corps concerné. En cas de changement de corps, les intéressés ont droit suivant une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (notamment arrêt S.I.M.I. du 25 octobre 1967), au report de leurs bonifications d'ancienneté dans leur nouveau corps, sauf dans le cas et dans la mesure où leur situation à l'entrée dans ce corps se trouve déjà influencée par l'application des dites bonifications. Dans l'hypothèse où une règle d'équivalence indiciaire peut conduire à nommer le fonctionnaire changeant de corps à une échelle supérieure à l'échelon de début du nouveau corps, il appartient à l'administration ainsi que l'a précisé à maintes reprises le Conseil d'Etat (C.E. 21 octobre 1955 - Koenig C.E. 25 octobre 1967 S.I.M.I. notamment) de rechercher à quel échelon il serait entré dans ce corps s'il ne lui avait été fait application dans son ancien corps d'une bonification d'ancienneté, puis de prélever le temps nécessaire pour passer dudit échelon à celui auquel le fonctionnaire a été effectivement nommé sur le montant total des bonifications auxquelles il a droit, enfin de reporter le surplus dans le nouveau corps. Toutefois, la loi du 16 janvier 1941, toujours en vigueur, exclut du bénéfice du rappel des services militaires obligatoires les fonctionnaires nommés dans leur nouveau corps par dérogation temporaire aux règles normales de recrutement, c'est-à-dire en application de dispositions exceptionnelles de recrutement, à un grade ou à une classe comportant un traitement autre que celui de début dudit corps ». Il lui demande donc si les termes de la réglementation seront modifiés conformément aux principes dégagés par la jurisprudence administrative.

Enseignement préscolaire et élémentaire (classes de nature)

145. - 14 avril 1986. - **M. Michel Hennou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les stages de ski (piste et fond) organisés depuis plusieurs années par des amicales au bénéfice des classes de CM 2. Ces stages sont d'une durée de cinq jours. Or, du fait de l'organisation, par les soins de son administration, de classes de découverte d'une durée minimum de dix jours, les organismes implantés dans des localités situées à proximité des champs de neige et qui organisaient les stages de cinq jours rappelés ci-dessus pendant la période scolaire ne pourraient plus prétendre à la subvention espérée du conseil général. Il apparaît que les dispositions de la circulaire précitée s'appliquent mal aux conditions locales engendrées par la proximité de ces domaines skiables. Si elles étaient maintenues, elles porteraient un coup d'arrêt à une pratique nouvelle, dont le caractère bénéfique est évident, tant sur le plan pédagogique que sur le plan éducatif. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir envisager des aménagements afin que ces stages de cinq jours puissent se poursuivre avec l'aide financière escomptée.

Enseignement secondaire (personnel)

146. - 14 avril 1986. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la préparation des décrets d'application de la loi du 25 juillet 1985 réglementant le titre de psychologue. Une enquête est en cours dans les services d'orientation pour connaître les titres universitaires en psychologie possédés par les personnels en exercice : niveau D.E.U.G. ; licence et maîtrise ; troisième cycle ; mais sans faire intervenir les équivalences universitaires alors que ces équivalences sont prises en compte dans l'enquête concernant les psychologues scolaires. Ainsi, un psychologue scolaire diplômé automatiquement l'équivalence de la première année du D.E.U.G. de psychologie et peut avoir - sur décision individuelle - l'équivalence du D.E.U.G. De même un conseiller d'orientation titulaire du diplôme d'Etat, possède automatiquement l'équivalence du D.E.U.G. de psychologie. En faisant intervenir ces équivalences dans un sens et pas dans l'autre, les comparaisons entre les deux corps seront faussées. Il lui demande les raisons de cette manière d'opérer, contraire aux principes normatifs fondamentaux des enquêtes sociologiques. Il souhaite connaître le pourcentage de personnels de l'orientation (inspection comprise) possédant directement ou par équivalence des titres universitaires ou des diplômes d'Etat en psychologie (de la première année du D.E.U.G. au troisième cycle).

Enseignement secondaire (centres d'information et d'orientation)

150. - 14 avril 1986. - **M. Jean Rigel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les problèmes posés par le fonctionnement des centres d'information et d'orientation. Les C.I.O. ne sont pas en effet des établissements publics dotés de l'autonomie financière, mais des services publics. De ce fait, lors de la mise en place d'actions de type contractuel, les directeurs de C.I.O. ne sont pas autorisés à établir des factures ou des mémoires financiers. Ainsi, les remboursements des frais ne peuvent s'effectuer que sous la forme de troc ou par le biais d'associations du type loi de 1901, c'est-à-dire par des moyens critiqués à juste titre par la Cour des comptes. Les nombreux inspecteurs d'académie consultés ne voient pas d'autre solution. Or les actions contractuelles deviennent de plus en plus fréquentes avec la mise en place de la politique de régionalisation dans le secteur de la formation. Maintenir la situation actuelle entraînerait inévitablement la marginalisation des services d'orientation créés par l'Etat au profit de centres créés par les départements ou les régions, sous forme d'associations du type loi de 1901. Certains de ces centres sont en train de se mettre en place sous forme contractuelle (centres dits publics ou diocésains, sous contrat avec les instances dites territoriales : départements ou régions). Les directeurs de ces centres (loi de 1901) auront la possibilité de gérer des fonds publics alors que ce droit sera refusé aux fonctionnaires d'Etat placés à la tête des centres créés par le Gouvernement. Ainsi sera né ce que F. Bloch-Lainé nomme des camouflages de l'administration, ou des pseudopodes des services ordinaires. Bien que cette pratique soit dénoncée par la Cour des comptes et le Conseil d'Etat, elle aura été rendue indispensable par le refus d'évolution des services officiels. Dans une telle situation, il lui demande si les C.I.O. pourraient rapidement être transformés en établissements publics. Dans la négative, les directeurs de C.I.O. peuvent-ils créer des associations-type loi de 1901 (à l'instar, par exemple, des associations sportives des établissements publics ou des centres précités) pour s'engager dans les actions contractuelles et éviter la marginalisation des services officiels d'orientation.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(personnel : Paris)*

151. - 14 avril 1986. - **M. Georges Meemin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de plusieurs enseignantes parisiennes qui demeurent affectées dans des emplois d'institutrices alors qu'elles ont obtenu depuis trois ans le diplôme de psychologue scolaire en tant que candidates libres. Il apparaît surprenant que les postes libérés chaque année aient été, semble-t-il, attribués jusqu'ici en priorité à des candidats provinciaux dont les candidatures devraient pourtant, selon les textes en vigueur, être examinées après celles des personnes qui sont déjà en fonction dans le département de Paris. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons de cette anomalie et les mesures qui seront prises pour y mettre fin.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(élèves)*

154. - 14 avril 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un point du règlement scolaire précisant que dans les écoles à classe unique ne peuvent être inscrits que les enfants ayant au moins cinq ans dans l'année civile de la rentrée scolaire et, par dérogation, ceux qui ont quatre ans révolus. Ce fait de ne pouvoir recevoir ceux qui sont un tout petit peu plus jeunes pose problème. Ces écoles à classe unique, en milieu rural, sont difficiles à maintenir et des efforts louables sont faits pour conserver ce qui constitue l'essentiel de la vie d'un village. Dans le cas où une aide maternelle, payée sur le budget communal, assiste l'institutrice de la classe, il devrait être possible d'accepter l'inscription des plus petits, faute de quoi, les parents, s'adressant à une autre école, délaisseront pour toujours l'école de leur village. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur une question qui peut se poser dans de nombreuses petites communes.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(programmes)*

155. - 14 avril 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le rétablissement de l'enseignement civique dans les écoles. Il semble cependant que les instituteurs soient démunis de supports pédagogiques pour

assurer l'enseignement de cette matière. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels sont les moyens qui ont été mis à la disposition des enseignants et des élèves pour que l'enseignement civique dans les écoles soit assuré dans les meilleures conditions.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(constructions scolaires)*

157. - 14 avril 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser s'il peut être prévu une répartition intercommunale des dépenses d'annuités d'emprunt pour la construction d'une école, et dans quelles conditions, étant précisé qu'il existe déjà plusieurs établissements sur la commune d'accueil réalisant cette nouvelle construction.

Mutuelles : société (fonctionnement)

158. - 14 avril 1986. - **M. Jean Foyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des professeurs d'enseignement religieux du second degré et de l'enseignement supérieur des départements de la Moselle et de l'Alsace. Au motif que la religion est contraire à l'idéologie qui sous-tend son action, la Mutuelle générale de l'éducation nationale refuse l'adhésion de ces professeurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sur quel fondement repose ce refus et s'il n'est pas contraire à la législation qui tend à réprimer les discriminations à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance à une religion déterminée.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(écoles normales)*

159. - 14 avril 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les écoles normales départementales, concernées par les dispositions de la loi sur les enseignements supérieurs. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les modifications susceptibles d'intervenir en ce qui concerne le statut de ces établissements, les modalités de fonctionnement et les personnels qui y seront rattachés.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

160. - 14 avril 1986. - **M. Pierre Mazeaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si le calendrier des vacances scolaires d'hiver pour 1987, tel que son prédécesseur l'a établi, ne constitue pas une erreur économique grave, d'une part parce qu'il réduit l'étalement des vacances de février en restreignant à deux le nombre des zones scolaires et prive ainsi l'économie des départements touristiques d'hiver d'une semaine d'activité particulièrement intense, d'autre part parce qu'en repoussant les dates de vacances de Pâques à la fin du mois d'avril il prend le risque de pénaliser sévèrement les stations de basse et de moyenne altitude puisque leur enneigement sera vraisemblablement insuffisant à pareille époque. Il s'inquiète aussi de ce que ces mesures, outre qu'elles reviennent à supprimer trois semaines d'activité, au total, dans une saison déjà courte et pourtant primordiale pour les régions concernées, risquent également d'aboutir à l'encombrement des structures d'accueil touristique et de leurs infrastructures d'accès, au détriment des vacanciers. Il souhaite enfin savoir si une meilleure concertation avec les organismes représentatifs des économies intéressées ne serait pas, en définitive, éminemment souhaitable.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(personnel)*

161. - 14 avril 1986. - **M. Pierre Messmer** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il avait posé une question écrite à son prédécesseur sur la situation des instituteurs contraints d'exercer leurs fonctions loin de leur région d'origine (n° 64144, *Journal officiel* A.N. « Questions » du 25 février 1985, p. 756). Bien que datant de plus d'un an, cette question n'a pas obtenu de réponse, c'est pourquoi il la lui expose à nouveau. Les intéressés relèvent à juste titre qu'ils subissent des préjudices certains, tant sur le plan familial que matériel. Alors que le recrutement se fait désormais sur le plan local, les enseignants éloignés de leur région d'origine éprouvent les plus grandes difficultés

pour obtenir un poste « au pays ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun et logique qu'à l'occasion des opérations annuelles de mutations : 1° un supplément de points soit attribué aux candidats pouvant faire la preuve d'attaches anciennes dans le département demandé ; 2° un certain nombre de postes vacants leur soit réservé avant toute affectation concernant le recrutement initial au même titre que pour les bénéficiaires de la loi Roustan ; 3° les intégrations directes soient réalisées en toute équité et en tenant compte notamment des désirs exprimés par ceux qui tentent, et pour certains depuis de nombreuses années, d'exercer dans leur région d'origine. Il souhaite connaître son opinion sur les suggestions présentées ci-dessus.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(fonctionnement)*

208. - 14 avril 1986. - **M. Pierre Mesemer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés qu'ont fait naître les nouvelles règles de répartition des dépenses de fonctionnement et d'amortissement des écoles maternelles, des classes enfantines ou des écoles élémentaires publiques, accueillant des enfants de plusieurs communes, dispositions prévues à l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 modifiée par la loi du 25 janvier 1985 et commentée par la circulaire ministérielle du 22 mars 1985. Certaines municipalités refusent d'inscrire des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, pour le motif que les maires des communes de résidence refusent de payer une participation financière aux frais de fonctionnement et d'amortissement des écoles d'accueil. Cette position est particulièrement grave pour certaines familles. Ainsi il a eu connaissance de la situation de parents travaillant à quarante kilomètres de leur domicile et qui ont fait inscrire leurs enfants dans une commune située à proximité du domicile de leurs grands-parents, ces derniers pouvant alors suppléer les parents pendant leur absence. Le maire de la commune d'accueil a menacé d'exclure purement et simplement ces enfants à la date du 1^{er} novembre dernier en cas de refus de participation financière de la part de la commune d'origine des enfants, sauf si les parents se substituaient financièrement à leur commune. Ceux-ci ont accepté dans l'intérêt des enfants ce qu'ils considèrent comme un chantage d'autant plus regrettable qu'il revient à les obliger à payer en quelque sorte deux fois : d'une part, les impôts locaux dans leur commune, et d'autre part les frais de scolarisation (en supplément) dans une autre. Répondant à une question au Gouvernement qui lui était posée à ce sujet (séance du 19 juin 1985), le précédent ministre de l'éducation nationale avait fait savoir à l'Assemblée nationale que conjointement avec son collègue le ministre de l'intérieur, il avait demandé par télex aux commissaires de la République et aux inspecteurs d'académie de procéder, dans les délais les plus brefs, aux concertations nécessaires avec les communes concernées et avec les départements qui ont, le plus souvent, arrêté les circuits de transports scolaires. Répondant à une question écrite (n° 72625 *Journal officiel*, Assemblée nationale « Questions » du 11 novembre 1985, p. 5255), il disait que seule une disposition législative pouvait permettre de reporter l'entrée en vigueur de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983 au-delà de l'entrée en application de l'ensemble de la loi, c'est-à-dire le 9 janvier 1986. Dans l'immédiat, des mesures de report au 1^{er} janvier 1986 avaient pour but de confirmer que ces dispositions n'étaient pas applicables à la rentrée de 1985. Le problème exposé dans cette question demeure donc entier. C'est pourquoi il demande quelles dispositions il envisage de soumettre au Parlement de telle sorte que les situations difficiles et extrêmement inéquitables que connaissent certaines familles ne se reproduisent plus.

Enseignement secondaire (personnel)

213. - 14 avril 1986. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur un récent texte législatif relatif au titre de psychologue. Les psychologues scolaires qui interviennent à l'école primaire auront droit à ce titre, alors que les conseillers d'orientation qui remplissent également des fonctions de psychologue dans les collèges, lycées et universités n'auront pas droit à ce titre. Il est certain que cette situation entraînera une diminution et une modification des services rendus dans les établissements scolaires et les C.I.O., notamment en ce qui concerne tous les actes d'ordre psychologique (entretiens personnalisés, tests individuels et collectifs, psychologie de groupe). Or, les conseillers d'orientation sont recrutés à un niveau supérieur à celui des psychologues scolaires. En outre, cette situation pourrait avoir des conséquences négatives quant à l'avenir de la profession des conseillers d'orientation et des réper-

cussions sur l'aide qu'elle apporte au public. Il lui demande de lui faire connaître son point de vue sur ce problème et les mesures qu'il entend prendre pour y remédier.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Réunion : drogue)*

219. - 14 avril 1986. - **M. André Thien Ah Koon** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une recrudescence de l'utilisation de drogues dites douces par de jeunes scolarisés a été constatée à la Réunion par les services de police au cours de l'année 1985. Dans neuf cas sur dix, le produit essayé ou utilisé par ces adolescents était le haschisch, mais depuis quelques mois l'utilisation de L.S.D., vraisemblablement en provenance de l'île Maurice a été constaté. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si cette situation a été portée à sa connaissance et, dans l'affirmative, les instructions qu'il a cru devoir donner pour contrer ce fléau à la Réunion.

Administration (ministère de l'éducation : personnel)

240. - 14 avril 1986. - **M. Vincent Anquer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les inspecteurs de l'enseignement technique de l'académie de Nantes lui ont fait part de la situation qui leur est faite en matière de conditions de travail. Ils estiment anormales les surcharges de travail dues à la rénovation de l'enseignement technique, sans compensations. Ils constatent une diminution des créations de postes sur le plan national (deux postes au lieu de six initialement prévus). Ils font valoir que le niveau de qualification obtenu par le concours de recrutement et la formation reçue n'est pas reconnu à sa juste valeur. Enfin, ils constatent la non-garantie d'intervention dans les lycées professionnels pour les nouvelles créations des baccalauréats professionnels (mise en place, suivi, animation et contrôle des personnels). Cette situation ne correspond pas aux conséquences que devrait avoir, sur leur statut et leurs prérogatives, la loi-programme sur les enseignements technologiques. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

247. - 14 avril 1986. - **M. Vincent Anquer** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que son attention a été appelée par une organisation syndicale sur les dégradations croissantes du fonctionnement des collèges. Sur un échantillon de deux cents établissements, répartis sur l'ensemble du territoire, les observations suivantes ont été faites : 1° La globalisation des heures, liée à la décentralisation, accentue les déficits horaires. Ceux-ci touchent cette année 58 p.100 des établissements concernés par cette enquête. Ils concernent notamment la musique, puis le jessin, l'éducation physique et sportive, et les langues. De plus, le soutien auparavant attribué au français, aux mathématiques et à la première langue vivante disparaît dans la moitié des cas. 2° L'objectif exclusif de placer un professeur devant une classe entraîne une gestion aveugle des compétences. De nombreux professeurs voient leur service complet par des heures de musique ou d'arts plastiques sans qu'ils aient reçu la moindre formation. Il est imposé des classes pré-professionnelles de niveau (C.P.P.N.) à des professeurs certifiés et agrégés qui ne sont ni volontaires ni préparés pour enseigner dans ces classes. On tend, par ailleurs, de plus en plus à confier des heures d'études dirigées à des professeurs qui, spécialisés dans une matière, se sentent peu qualifiés pour aider les élèves dans d'autres disciplines. Ce gâchis de compétences ne peut que nuire à l'efficacité du service public. 3° La lutte contre l'échec scolaire n'enregistre pas, dans la réalité des faits, de bilan positif. Le passage en seconde n'est pas un taux d'évaluation fiable, car il peut masquer l'échec sans le résoudre. Par ailleurs, il n'est vraiment pas réaliste de prétendre hausser le niveau des élèves en diminuant l'horaire de français, passé de sept heures par semaine il y a quelques années à quatre heures trente. 4° Des problèmes de discipline continuent à se poser tandis que les conseils de classe s'écartent de leur mission par les critiques apportées par certains délégués de parents ou d'élèves et qui remettent quelquefois publiquement en cause la compétence, le rôle et, par là même, l'autorité d'un professeur. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur les remarques présentées ci-dessus, ainsi que ses intentions en ce qui concerne les remèdes à apporter pour remédier à la situation constatée.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Transports (politique des transports)

115. - 14 avril 1986. - **M. Emile Koshi** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si la procédure des chartes intercommunales peut être considérée comme un succès. Il souhaite également savoir s'il est exact que cette procédure est avant tout un « filet à subvention ».

Transports (politique des transports)

116. - 14 avril 1986. - **M. Emile Koshi** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il a l'intention d'alléger la procédure d'élaboration des schémas directeurs. En effet, la lourdeur de la nouvelle procédure d'élaboration décentralisée semble en grande partie responsable du très faible mouvement en faveur de l'élaboration de schémas directeurs.

Urbanisme (droit de préemption)

122. - 14 avril 1986. - **M. Georges Hage** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que le paragraphe 1 de l'article 8 de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement prévoit que dans les communes où une zone d'intervention foncière a été instituée en application de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975, les territoires inclus dans cette zone sont de plein droit soumis au droit de préemption urbain mentionné par les articles L. 211-1 et suivants à compter de l'entrée en vigueur de ladite loi mais ajoute que « dans celle des zones urbaines de ces communes qui ne sont pas couvertes par la zone d'intervention foncière, le droit de préemption urbain n'est pas applicable sauf délibération spéciale du conseil municipal ». Or, le dernier alinéa de l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction que lui a donné l'article 2 du décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifiant le code de l'urbanisme et relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières indique que « dans la commune dotée d'un plan d'occupation des sols applicable aux tiers, à la date fixée par l'article 10 du décret n° 86-514 du 14 mars 1986, le droit de préemption urbain s'applique de plein droit dans les zones urbaines et les zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ». Il s'ensuit que cette disposition réglementaire semble ne pas tenir compte de la disposition législative ci-dessus rappelée et particulière aux zones urbaines qui n'étaient pas couvertes par la zone d'intervention foncière. Faut-il en conclure que le droit de préemption urbain pourra être appliqué dans celles-ci sans qu'une délibération spéciale du conseil municipal intervienne, ce qui est contraire aux dispositions votées par le Parlement. Il faut encore remarquer que ce dernier alinéa fait référence à l'article 10 du décret n° 86-514 du 14 mars 1986 alors qu'il faudrait faire référence à l'article 10 du décret n° 86-516 du 14 mars 1986.

Urbanisme (politique de l'urbanisme)

123. - 14 avril 1986. - **M. Georges Hage** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** si, dans l'article R. 211-9 du code de l'urbanisme, dans la rédaction que lui a donnée le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 modifiant le code de l'urbanisme et relatif au droit de préemption urbain, aux zones d'aménagement différé, aux espaces naturels sensibles des départements et au contrôle de certaines divisions foncières, la référence au deuxième alinéa de l'article R. 211-2 pour les mesures d'information qu'il prévoit n'est pas erronée. Il semble en effet qu'il faille se référer à l'égard desdites mesures d'information au deuxième alinéa de l'article R. 211-1.

S.N.C.F. (restauration)

131. - 14 avril 1986. - **M. Daniel Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur une pratique qu'il estime scandaleuse dans la S.N.C.F. Il a pu constater que dans certains trains où les voyageurs de seconde et de première classe sont astreints à payer le même supplément (train Paris-Bruxelles), la S.N.C.F. a placé des wagons-restaurants exclusivement réservés aux voyageurs de première classe. De telles discriminations que

rien ne justifie sont particulièrement défavorables à l'image de marque d'un service public. Il lui rappelle en outre, alors que des efforts avaient été faits à la R.A.T.P. en 1981 pour l'utilisation des wagons de première classe, que la mise d'une discrimination de cette nature, qui n'existait pas avant 1981, apparaît scandaleuse. Il lui demande d'exiger de la S.N.C.F. la suppression de cette mesure injustifiée et bureaucratique et que tous les wagons-restaurants soient accessibles à tous les voyageurs.

Circulation routière (dépistage préventif de l'alcoolémie)

183. - 14 avril 1986. - Un éthyloètre de fabrication française va être remis, au fur et à mesure de sa fabrication, aux forces de police et de gendarmerie pour établir, en alternance avec les prises de sang, la preuve de l'état alcoolique des conducteurs de véhicules automobiles. **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de lui préciser la fiabilité de cet appareil et de lui indiquer s'il est bien établi que les valeurs qu'il indique ne peuvent être faussées par certains médicaments.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

171. - 14 avril 1986. - **M. Henri Bayard** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** le problème suivant : chaque année la commission locale des impôts directs met à jour dans les communes les bases d'imposition des contributions directes telle par exemple la taxe d'habitation à partir de la valeur locative. Ce rôle des contributions est notamment mis à jour à l'aide de divers documents comme le registre d'inscription des permis de construire. C'est ainsi qu'un particulier qui aura obtenu un permis de construire pour l'extension de son habitation verra sa taxe d'habitation modifiée en conséquence. Un autre particulier aura de son côté aménagé la même surface en pièces supplémentaires dans des combles par exemple, sans avoir eu recours au permis de construire puisqu'il n'avait pas à créer d'ouvertures nouvelles et parce qu'il ne créait pas de dalle. La valeur locative n'en sera pas modifiée, et il n'y aura pas d'augmentation de taxe d'habitation, toutes choses étant égales par ailleurs. Avec des surfaces habitables supplémentaires identiques, ces deux particuliers ne seront pas traités de la même façon, fiscalement parlant. Il lui demande donc quelles mesures peuvent être prises pour obtenir en ce domaine une meilleure justice fiscale.

Impôts locaux (taxe locale d'équipement)

173. - 14 avril 1986. - **M. Henri Bayard** indique à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que la majorité des maires sont très mal informés des éléments de calcul de la T.L.E., mis à part le taux fixé par les communes dans la limite du plafond. Il lui demande s'il ne pourrait pas éditer et adresser aux communes une notice aussi succincte et aussi claire que possible, indiquant le mode de calcul de ladite taxe.

Logement (H.L.M.)

174. - 14 avril 1986. - **M. Jean Proriot** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes rencontrés par certains organismes d'H.L.M. pour procéder à la vente de logements vacants âgés de moins de vingt ans, au titre de l'article L. 443-14 du code de la construction et de l'habitation, lequel stipule que ces ventes doivent avoir lieu au comptant. En effet, les acquéreurs potentiels ne peuvent prétendre ni aux prêts à l'accession à la propriété, ni aux prêts conventionnés dont l'attribution est réservée aux opérations d'acquisition-amélioration portant sur des constructions âgées de plus de vingt ans. Il en résulte des difficultés de commercialisation qui restreignent l'efficacité des décisions de ventes prises dans un souci de bonne gestion par les organismes d'H.L.M. Aussi lui demande-t-il s'il serait possible de prévoir dans ce cas des dérogations en vue de permettre le financement par P.A.P. ou P.C. des logements vacants mis en vente au titre de l'article L. 443-14 du code de la construction et de l'habitation par ces organismes, quel que soit leur âge.

Géomètres et métreurs (profession)

188. - 14 avril 1986. - **M. Gérard Kuster** rappelle à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que l'article 1^{er} de la loi n° 46-942 du 7 mai 1946 instituant l'ordre des géomètres experts

dispose que l'appellation de géomètre expert comporte les activités suivantes : 1° à titre habituel et principal, lève et dresse, à toutes échelles, les documents topographiques ou les plans des biens fonciers, procède à toutes opérations techniques ou études s'y rapportant ou en découlant ; 2° à titre spécial, fixe les limites des biens fonciers, procède à toutes opérations techniques ou études sur l'évaluation, le partage, la mutation ou la gestion de ces biens. L'article 7 de la même loi prévoyait que des sanctions pénales étaient applicables à ceux qui exerçaient sans être inscrits au tableau l'activité visée au 1° de l'article 1^{er}. L'activité du 2° du même article était, quant à elle, couverte par des sanctions civiles. La loi du 7 mai 1946 édicte comme seules conditions d'inscription au tableau pour exercer celles d'être titulaire d'un diplôme délivré par le Gouvernement et de présenter les garanties de moralité requises. Il n'est prévu aucun *numerus clausus*. Or, par le biais d'un amendement introduit en deuxième lecture à l'Assemblée nationale le 6 décembre 1985 dans un projet de loi devenu la loi n° 85-1408 du 30 décembre 1985 portant amélioration de la concurrence, la commission de la production, invoquant une prétendue erreur de la loi de 1946 (argument surprenant s'agissant d'un texte datant de quarante ans) a proposé que les sanctions pénales ne s'appliquent plus au 1° de l'article 1^{er} de la loi de 1946, mais au 2°. L'amendement en cause a été adopté et constitue l'article 9 de la loi du 30 décembre 1985. Compte tenu des arguments développés au cours de la discussion de cet amendement, il apparaîtrait souhaitable que soit abrogé l'article 9 de la loi du 30 décembre 1985 et que soit soumise au Parlement une nouvelle loi permettant d'adapter l'exercice de la profession aux réalités actuelles. Ce projet de loi devrait être précédé d'une large consultation des géomètres experts et des topographes, lesquels, selon le rapporteur de la loi du 30 décembre 1985, auraient d'ailleurs conclu un protocole d'accord prévoyant, semble-t-il, qu'après un certain nombre d'années d'expérience les topographes pourraient être admis dans l'ordre des géomètres experts. Il lui demande s'il envisage de prendre en compte les suggestions qui précèdent afin que soit supprimé l'article 9 de la loi du 30 décembre 1985 et que soit modifié le statut des géomètres experts.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Collectivités locales (personnel)

120. - 14 avril 1986. - M. Paul Chomat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur le décret du 12 janvier 1986 relatif à la titularisation des personnels des catégories C et D des collectivités territoriales. Les articles 126 et 127 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 disposent expressément que les agents non titulaires ont vocation à être titularisés sous réserve d'avoir accompli, à la date du dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de service à temps complet. Or, le décret susvisé exige des agents actuellement en fonction un minimum de cinq ans d'ancienneté pour les catégories D et de sept ans pour les catégories C afin de bénéficier d'un processus de titularisation par intégration directe. Le décret d'application exigeait une ancienneté supérieure à celle fixée par le législateur, il lui demande de rapporter ces mesures non conformes aux termes de la loi et contraires aux intérêts des personnels concernés.

Enseignement secondaire (personnel)

125. - 14 avril 1986. - M. Georges Hage appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur le cas des conseillers d'orientation possédant la qualité d'ancien enseignant titulaire qui souhaitent retourner dans leur corps d'origine en raison de l'incohérence qui règne, depuis 1981, dans les services d'orientation. Un hebdomadaire *Le Point* n'hésite pas à parler de « formidable malaise » après enquête auprès des C.I.O. n° 694. En effet, les enseignants ayant commis l'erreur d'entrer dans les corps de l'orientation se voient refuser toutes les possibilités de se présenter aux concours internes ouverts aux enseignants, même s'ils possèdent les titres universitaires requis. Il leur est en sus interdit de devenir chefs d'établissement, même s'ils justifient des titres et des années d'enseignement requis. Ainsi les corps de fonctionnaires de l'orientation deviennent des ghettos sans ouverture sur l'extérieur, avec toutes les perversions qu'engendre ce type de situations bien connues des sociologues. Or la loi du 13 juillet 1983 indique dans son article 14 que la mobilité entre la fonction publique d'Etat et la territoriale, mais aussi la « mobilité au sein de chacune de ces deux fonctions publiques constituent des garanties fondamentales de la carrière des fonctionnaires ». Les fonctionnaires en question demandent à retourner dans leur corps précédent, c'est-à-dire un corps non seulement « compa-

table » (comme l'indique la loi de 1983), mais identique. Le refus paraît contraire au principe de la mobilité au sein de la fonction d'Etat. Les lois de 1983 et 1984 concernant le statut de la fonction publique étant de portée générale, il souhaite connaître les raisons juridiques qui interdisent ces retours au sein de l'éducation nationale alors qu'ils sont acceptés (dans la limite des places disponibles et dans des situations identiques) au sein des autres ministères et au sein de la fonction publique territoriale. Le statut de 1959 qui les interdisait est-il encore en vigueur au sein de l'éducation nationale.

Collectivités locales (personnel)

155. - 14 avril 1986. - M. Paul Chomat attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur le décret du 12 janvier 1986 relatif à la titularisation des personnels des catégories C et D des collectivités territoriales. Les articles 126 et 127 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 disposent expressément que les agents non titulaires ont vocation à être titularisés sous réserve d'avoir accompli, à la date du dépôt de leur candidature, des services effectifs d'une durée équivalente à deux ans au moins de service à temps complet. Or, le décret susvisé, exige des agents actuellement en fonction un minimum de cinq ans d'ancienneté pour les catégories D et de sept ans pour les catégories C afin de bénéficier d'un processus de titularisation par intégration directe. Le décret d'application exigeait une ancienneté supérieure à celle fixée par le législateur, il lui demande de rapporter ces mesures non conformes aux termes de la loi et contraires aux intérêts des personnels concernés.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle et promotion sociale (personnel)

136. - 14 avril 1986. - M. Bruno Bourg-Broc appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargée de la formation professionnelle, sur le décret n° 85-1115 du 16 octobre 1985 portant statut particulier des inspecteurs de la formation professionnelle et notamment sur son article 32 relatif aux dispositions transitoires d'accès au grade d'inspecteur principal qui prévoit que : 1° les inspecteurs de la formation professionnelle titularisés au titre de la constitution initiale du corps peuvent être nommés inspecteurs principaux sous réserve d'avoir subi avec succès un examen professionnel et de justifier de six années de services effectifs dans un emploi contractuel de niveau A des services de la formation professionnelle ; 2° peuvent seuls se présenter à l'examen professionnel ceux des inspecteurs qui, antérieurement à leur titularisation, exerçaient effectivement les fonctions de chef de service de contrôle ou de gestion des conventions de formation professionnelle. Il lui demande si la possibilité de se présenter à l'examen professionnel est bien ouverte aux inspecteurs qui exerçaient effectivement des fonctions de chef de service de gestion de la formation professionnelle confiées par les présidents de conseils régionaux dans le cadre de la mise à disposition.

Formation professionnelle et promotion sociale (Association pour la formation professionnelle des adultes)

162. - 14 avril 1986. - M. Henri Bayard demande à Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargée de la formation professionnelle, de bien vouloir lui faire connaître les statistiques, si elles existent, indiquant les délais dans lesquels les stagiaires accueillis en A.F.P.A. trouvent un emploi durable à la sortie de leur stage et le pourcentage d'entre eux restant demandeurs d'emploi bien après avoir effectué un stage.

Formation professionnelle et promotion sociale (Association pour la formation professionnelle des adultes)

170. - 14 avril 1986. - M. Henri Bayard appelle l'attention de Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargée de la formation professionnelle, sur les difficultés rencontrées par l'Association pour la formation professionnelle des adultes (A.F.P.A.) dans l'exercice de sa mission de service public. L'A.F.P.A. a constaté que, privée de moyens suffisants pour répondre à une situation de crise, elle ne peut mener une véritable politique de formation. Craignant de devenir un organisme de résorption du chômage, elle revendique son rôle de formateur, répondant à un souci de favoriser une véritable insertion des demandeurs plutôt que de les placer devant des situations de réponse conjoncturelle. Les jeunes de dix-huit à vingt-

cinq ans, pour lesquels le besoin d'insertion est urgent, sont trop pénalisés (les délais d'attente pour entrer en formation qualifiante étant très longs), et ils se voient aussi dérivés, à cause des recrutements bloqués, vers des formations qu'ils ne demandent pas. Alors que la mission de l'A.F.P.A. correspond à des actions de formations qui pourraient être suivies d'une insertion rapide dans la vie active, il lui demande s'il ne juge pas nécessaire de rétablir le caractère de priorité des jeunes pour l'entrée dans les formations qualifiantes et si, pour répondre à des souhaits légitimes de promotion humaine, elle entend assurer à l'A.F.P.A. les moyens nécessaires à sa politique et à sa vocation.

Chômage : indemnisation (allocations)

232. - 14 avril 1986. - **M. Vincent Anequer** expose à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, que, selon une notification d'un inspecteur du travail portée à sa connaissance, les dispositions des articles L. 141-10 et L. 141-11 du code du travail s'appliquent aussi aux salariés à temps partiel, en vertu de l'égalité des droits entre les salariés à temps partiel et les salariés à temps plein définie par l'article L. 212-4-2. Si cette égalité ne peut être contestée dans son principe, elle paraît difficilement pouvoir être étendue aux mesures s'appliquant à la rémunération mensuelle minimale et le rapprochement des articles L. 141-10 et L. 141-11 avec l'article L. 212-4-2 paraît très étonnant dans son interprétation. Il convient en effet de rappeler que l'article L. 141-10 ne vise que les salariés et les employeurs « liés par un contrat de travail comportant un horaire au moins égal à la durée légale hebdomadaire du travail ». Le champ d'application rappelé ci-dessus a pour fâcheuse conséquence de ne pas permettre, en cas de chômage partiel, le versement de l'allocation complémentaire aux salariés dont le contrat de travail est de trente-deux heures par semaine au maximum. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur l'interprétation concernant le rapprochement des articles L. 141-10 et L. 141-11 avec l'article L. 212-4-2, telle que l'évoque la présente question.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Postes et télécommunications (téléphone : Morbihan)

117. - 14 avril 1986. - **M. Lolo Bouvard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des quelque 9 000 abonnés du Morbihan dépendant du secteur téléphonique de Redon (Ille-et-Vilaine) et qui, pour cette raison, ont une numérotation débutant par un autre indicatif que celui de leur département de résidence. Outre le fait que cette situation est source de confusion et de gêne, il convient tout particulièrement de souligner la pénalisation financière encourue par ces abonnés, pour les appels au sein de leur propre département, qui supportent le tarif des communications interdépartementales. En conséquence, il lui demande s'il entend remédier à cette situation initialement présentée comme temporaire et uniquement justifiée par des impératifs techniques qui devraient pourtant être aujourd'hui dépassés afin de satisfaire au principe selon lequel les circonscriptions de taxe doivent respecter les limites administratives.

Minerais et métaux (entreprises)

147. - 14 avril 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme**, que Sacilor et Usinor ont engagé une procédure de regroupement de leurs activités en matière de profilés à froid et de tubes soudés. Il s'avère cependant que, cette opération étant placée sous le contrôle direct du groupe Usinor, des inquiétudes légitimes subsistent quant aux choix industriels qui seront faits. A de nombreuses reprises, Usinor a, en effet, repris des usines placées auparavant sous le contrôle de Sacilor ou d'autres groupes sidérurgiques (Chiers) dans le seul but de récupérer les carnets de commandes, ce qui a conduit, quelques années plus tard, à la disparition des usines en cause. Il souhaiterait donc qu'il lui précise quelles sont les garanties qui peuvent être apportées en la matière quant à la pérennité des usines concernées.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

238. - 14 avril 1986. - **M. Vincent Anequer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'article 8 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés, dispose que les anciens

agents français des sociétés concessionnaires d'Algérie bénéficiaires de droits à pension garanties par l'Etat sont admis, au bénéfice des régimes de retraite régissant les sociétés, offices et établissements publics métropolitains correspondants, dans les mêmes conditions que leurs homologues dont les droits à pension se sont ouverts à la même date. Il lui expose que les agents en cause appartenant à Electricité et Gaz d'Algérie cotisaient à leur retraite sur les traitements affectés de majorations résidentielles de 33 à 50 p. 100, ce qui n'est pas le cas de leurs homologues métropolitains. Le fait de calculer leurs pensions de retraite sur les mêmes bases que ces derniers leur causera donc un préjudice. Il lui demande quelles dispositions sont susceptibles d'être prises pour que les retraités en cause perçoivent une retraite tenant compte des cotisations qu'ils ont versées.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

239. - 14 avril 1986. - **M. Vincent Anequer** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences très graves qu'entraînerait l'adoption, par le Conseil des ministres de la communauté européenne réuni les 10 et 11 mars, du projet de mandat de négociation pour le 4^e accord multifibres proposé par la commission de Bruxelles, en particulier concernant l'évolution des importations à bas prix de pantalons, de chemises et de chemisiers. En effet, les taux de croissance des plafonds globaux communautaires prévus par la commission pour ces trois produits sont sans commune mesure avec la prévision d'évolution de leur consommation dans le marché commun au cours des quatre prochaines années. Sur le marché français le taux de pénétration, en progression constante, des importations des pantalons, des chemises et des chemisiers, a atteint respectivement 55 p. 100, 78 p. 100 et 47 p. 100 en 1985. Si les taux de croissance communautaires étaient approuvés par le Conseil des ministres, les importations à concurrence anormale de ces produits augmenteraient au minimum, en nombre de pièces, de 47 p. 100, 32 p. 100 et 27 p. 100 au cours des années 1987 à 1990. Une progression aussi brutale des importations créerait de très graves difficultés pour l'activité et l'emploi des entreprises françaises concernées, notamment les façonniers, ainsi que pour le tissage français. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce problème.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

281. - 14 avril 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la défense de l'industrie française de la chaussure, qui est la deuxième en Europe. En effet, elle a réalisé en 1985 18 milliards de francs de chiffre d'affaires, emploi plus de 60 000 personnes dans 400 entreprises et produit 200 millions de paires par an dont 30 p. 100 sont destinés à l'exportation. En 1985 le taux d'importation de chaussures en France a atteint 55 p. 100. Il lui demande donc de limiter l'importation de chaussures afin d'assurer la survie de notre industrie. Un allègement des cotisations sociales à la charge des entreprises, en particulier les allocations familiales, améliorerait sensiblement la compétitivité des produits face aux concurrents étrangers (Italie, Espagne, Portugal) dont les charges salariales sont notoirement inférieures. Selon un arrêté en date du 6 février 1986 la taxe parafiscale du secteur cuir (taxe Cidic) a été fixée à 0,20 p. 100. Dans un même souci d'aide aux entreprises et plus particulièrement les P.M.E., il lui demande de maintenir cette taxe à son niveau de 1986, à savoir au taux de 0,25 p. 100 du chiffre d'affaires.

INTÉRIEUR

Chômage : indemnisation (allocations)

148. - 14 avril 1986. - **M. Michel Hannoun** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur les graves inconvénients que présentent les règles actuelles quant à l'indemnisation du chômage du personnel employé par les collectivités locales. Ainsi, les agents des communes et établissements publics involontairement privés d'emploi ont droit comme les salariés du secteur privé aux indemnités d'assurance chômage. Or, les allocations sont dues à partir de 91 jours ou 507 heures de travail même si ces temps ont été accomplis chez différents employeurs. Si les salariés du secteur sont pris en charge par les A.S.S.E.D.I.C., les agents des collectivités locales qui n'y cotisent pas en sont exclus. En définitive, lorsque la commune est le dernier employeur, c'est à elle et à elle seule de verser l'intégralité des prestations chômage. Dans une commune importante dont les services sont structurés, les conséquences d'une absence peuvent être atténuées en répartissant temporairement le travail de l'agent indisponible entre les

autres personnes du service. Le problème ne se pose pas dans les mêmes termes dans une petite commune où il existe souvent un seul agent par service. Aussi ces communes doivent-elles, pour assurer le remplacement momentané de fonctionnaires en raison d'un congé de maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental ou pour toute autre raison, procéder au recrutement d'agents auxiliaires. Une commune qui embauche pour un mois un agent auxiliaire est tenue, si l'intéressé a occupé durant les douze mois qui ont précédé la date de fin de contrat un ou plusieurs emplois pour une durée minimale de deux mois, de l'indemniser pour une période pouvant courir sur trois mois. Devant cette charge financière, les communes qui ne cotisent pas aux A.S.S.E.D.I.C mais qui doivent s'y substituer, renoncent à embaucher du personnel auxiliaire temporaire. Paradoxalement, elles ont d'une part des surcharges de travail qui ne peuvent être résorbées, de l'autre un nombre très important de personnes sans emploi. Il conviendrait donc que les collectivités locales et leurs établissements publics puissent cotiser aux A.S.S.E.D.I.C. ou à une caisse autonome afin de couvrir ce risque. Il lui demande de l'informer des dispositions qui pourraient être prises pour permettre aux agents auxiliaires des collectivités locales d'être pris directement en charge par les A.S.S.E.D.I.C., ou une caisse autonome, afin de mettre un terme à une procédure ressentie comme totalement inadaptée à la situation actuelle.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : police)

216. - 14 avril 1986. - **M. André Thien Ah Koon** fait part à **M. le ministre de l'Intérieur** de sa grave préoccupation au sujet de l'insuffisance du personnel de la police urbaine à la Réunion. Dans les conditions actuelles, avec notamment l'accroissement de la délinquance et de l'insécurité, les services de police urbaine sont insuffisants pour s'acquitter efficacement de leur tâche. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour améliorer cette situation, à beaucoup d'égards alarmante pour l'ensemble des Réunionnais.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : drogue)

217. - 14 avril 1986. - **M. André Thien Ah Koon** signale à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'une recrudescence de la circulation de la drogue à la Réunion, en particulier de drogues dites dures comme l'héroïne et la cocaïne, a été constatée par les services de police au cours de l'année 1985. D'après ces services, la drogue viendrait de l'île Maurice et de Madagascar, deux pays qui viennent d'attirer récemment l'attention de l'Office central de la répression du trafic des stupéfiants. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître si cette situation a été portée à sa connaissance et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour mettre l'île de la Réunion à l'abri de ce fléau majeur : la toxicomanie.

Communes (personnel)

224. - 14 avril 1986. - **M. André Thien Ah Koon** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** la publication au *Journal officiel* du 15 mars 1986 du décret n° 86-417 du 13 mars 1986 portant statut particulier des administrateurs territoriaux. Le titre 5 dudit décret, relatif à la constitution initiale du corps, prévoit en son article 31, l'intégration en qualité de titulaires dans le corps, notamment des secrétaires généraux des villes de plus de 40 000 habitants. Par ailleurs, le décret n° 86-479 du 15 mars 1986, publié au *Journal officiel* du 16 mars, portant statut particulier des directeurs des services administratifs, attachés principaux et attachés territoriaux, dispose, en son titre 5 relatif à la constitution initiale du corps et, plus précisément, en son article 40, que sont intégrés dans ce nouveau corps les secrétaires généraux adjoints des villes de 40 000 à 80 000 habitants. Ces dispositions excluent donc l'intégration directe dans le corps des administrateurs territoriaux des secrétaires généraux adjoints des villes de 40 000 à 80 000 habitants. Ces fonctionnaires supérieures des collectivités locales sont donc intégrés, en qualité de titulaires dans le corps hiérarchiquement inférieur, c'est-à-dire celui des attachés principaux. Il lui demande s'il ne voit pas dans cette disposition une atteinte aux droits acquis et par là une source d'inégalité en ce qui concerne les secrétaires généraux adjoints des communes de 40 000 à 80 000 habitants, par rapport à leurs collègues actuellement directeurs des services administratifs. En effet, la carrière de secrétaire général adjoint des communes de cette importance culminait à l'indice brut 885, alors que celle des directeurs des services administratifs des villes de 40 000 à 150 000 habitants atteignait l'indice brut 971. Cette situation indicière confirmait en fait la supériorité hiérarchique des secrétaires généraux adjoints sur les directeurs des services administratifs. Les nouveaux textes viennent au contraire consacrer la supériorité des directeurs des services administratifs sur les attachés principaux et territoriaux. L'article 1^{er} du décret n° 86-479 confère d'ailleurs aux directeurs des services administratifs des compétences élargies par rapport à celles des attachés principaux.

L'application de ces textes aboutira au reclassement en qualité d'attachés principaux des secrétaires généraux adjoints des communes de 40 000 à 80 000 habitants, alors que les actuels directeurs des services administratifs des villes de 40 000 habitants et plus sont automatiquement reclassés (art. 52) dans le nouveau corps au grade de directeurs des services administratifs. Cette mesure conduit, dans la réalité, à rétrograder, dans le nouveau statut des fonctionnaires ayant suivi des études supérieures, les secrétaires généraux adjoints, par rapport aux directeurs des services administratifs précédemment placés sous leur autorité hiérarchique et qui d'ailleurs pouvaient être nommés, par voie de promotion interne, sans condition de diplôme, alors que l'application des nouveaux textes aboutirait au résultat inverse. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas équitable et conforme à la situation existante d'étendre l'intégration de plein droit dans le corps des administrateurs territoriaux, des secrétaires généraux adjoints des villes de plus de 40 000 habitants, d'autant que l'indice terminal du niveau d'attaché principal n'est que de 801, au lieu de 885 précédemment, alors que celui des directeurs des services administratifs a été porté à 920 au lieu de 871.

Armes et munitions (réglementation de la détention et de la vente)

228. - 14 avril 1986. - **M. Lolo Bouverd** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** si dans un souci de simplification il ne serait pas nécessaire de codifier la législation sur les armes.

JEUNESSE ET SPORTS

Sports (politique du sport)

229. - 14 avril 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre en œuvre une politique effective de développement du sport. Il lui demande de lui préciser pour quelles raisons les décrets d'application de la loi sur la promotion des activités physiques et sportives n'ont pas tous été publiés et quelles applications ont été faites de la circulaire relative à l'aménagement du temps scolaire.

JUSTICE

Décorations (Légion d'honneur)

112. - 14 avril 1986. - **M. Henri de Gastines** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice** que le conseil de l'ordre de la Légion d'honneur exige pour les anciens combattants un délai minimum de deux ans entre la concession de la médaille militaire et l'attribution de la Légion d'honneur. Il apparaît que cette règle pénalise souvent de façon irrémédiable les anciens combattants de la guerre de 1914-1918 qui sont naturellement tous très âgés à l'heure actuelle et qui, de ce fait, voient leur espoir considérablement réduit de se voir conférer la Légion d'honneur. Il lui demande s'il ne lui paraît pas de stricte logique d'envisager à leur égard la suppression du délai exigé.

Notariat (honoraires et tarifs)

210. - 14 avril 1986. - **M. Pierre Pasquini** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la Justice**, sur les difficultés pouvant surgir de l'application de la déontologie notariale en matière de paiement de provision sur frais et d'une situation de fait fâcheuse qui peut en résulter. En effet, dans le cadre de l'exercice de la profession notariale, il devient de plus en plus courant pour les notaires d'adresser à leurs clients, préalablement à la signature d'un contrat, un projet d'acte avec un état prévisionnel de frais de façon à permettre aux parties en cause de mesurer la portée de leurs engagements réciproques et d'analyser le détail des frais à payer le jour de la signature ainsi que cela leur est précisé dans une lettre de transmission de ces documents. Dans la pratique, il arrive que deux types de difficultés apparaissent : 1° Les clients se rendent à l'étude du notaire le jour de la signature en oubliant leur moyen de paiement et le notaire accepte de faire signer l'acte notarié contre l'engagement formel du client de payer les frais dans les meilleurs délais ; 2° Les clients signent l'acte après avoir acquitté un état prévisionnel de frais dont le montant est sous-évalué, soit à la suite d'une erreur matérielle, soit encore à la suite d'une mauvaise interprétation par le notaire des textes fiscaux. Lorsque les intervenants sont de bonne foi ces difficultés sont résolues par le versement amiable des frais ou du complément de frais par les clients. Néanmoins, lorsque les clients refusent d'effectuer le paiement des frais qu'ils doivent, alors qu'ils viennent d'apposer leurs signatures sur l'acte notarié, il en découle une situation fâcheuse pour le notaire qui

doit faire l'avance des frais auprès des services fiscaux afin de pouvoir ensuite faire taxer son état de frais définitif par le président du tribunal de grande instance et d'en effectuer ensuite le recouvrement judiciaire. Lorsque les sommes à avancer sont importantes et, pour éviter des ennuis avec des clients de mauvaise foi qui refusent après signature d'un acte notarié de payer le montant ou le complément d'un état prévisionnel de frais, beaucoup de notaires refusent de signer eux-mêmes les minutes, refusant ainsi de délivrer toute photocopie ou attestation de signature tant que les frais prévisionnels ou complémentaires ne sont pas entièrement payés par le ou les clients débiteurs ; cette situation de fait permet de ne pas porter au répertoire les minutes signées par les clients mais non signées par le notaire, dispensant ainsi de l'exécution des formalités auprès des services fiscaux. Une telle pratique risque d'être source de difficultés par exemple à l'occasion d'une vente dont les frais sont à la charge de l'acquéreur ; le vendeur pouvant subir un préjudice en ne pouvant se prévaloir d'un acte de vente pour lequel le notaire refusera de lui délivrer copie ou attestation de signature. Pour éviter de telles situations de fait, il lui demande si le notaire pourrait être autorisé à ne pas signer lui-même la minute d'un acte notarié tant que la provision sur frais ne lui est pas versée et, de lui permettre ainsi de délivrer des copies ou attestations faisant état du fait que la provision sur frais réclamée ne lui a pas été versée en totalité ou en partie. Le client de bonne foi, partie à l'acte et subissant un préjudice, pouvant demander à la partie de mauvaise foi réparation du préjudice lié à son attitude dolosive ; l'acte signé par les parties mais non signé par le notaire valant comme acte sous seing privé. Ou encore, serait-il possible au notaire de procéder au recouvrement judiciaire de l'état prévisionnel de frais d'un acte notarié signé uniquement par des clients. Cela permettrait au notaire de ne pas avoir à faire l'avance des déboursés avec ses fonds personnels et de se mettre ainsi en infraction pour pouvoir ensuite obtenir un état de frais exécutoire.

*Administration et régimes pénitentiaires
(libération conditionnelle)*

218. - 14 avril 1986. - **M. André Thien Ah Koon** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, ce qui suit : mis en liberté conditionnelle malgré l'avis défavorable de la commission chargée d'étudier le dossier, un repris de justice condamné en 1969 à la réclusion criminelle à perpétuité a, depuis le 26 février dernier, à la Réunion, tué un homme, blessé grièvement une femme et violé l'épouse d'un policier, tout en échappant aux forces de l'ordre chargées de l'arrêter. Il lui demande si ce fait divers est de nature à faire infléchir la politique jusqu'ici suivie par son prédécesseur en matière de liberté conditionnelle de certains délinquants dangereux.

*Professions et activités immobilières
(agents immobiliers)*

248. - 14 avril 1986. - **M. André Durr** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que l'article 65 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit dispose qu'« Est intermédiaire en opérations de banque toute personne qui, à titre de profession habituelle, met en rapport les parties intéressées à la conclusion d'une opération de banque, sans se porter ducroire. L'activité d'intermédiaire en opérations de banque ne peut s'exercer qu'entre deux personnes dont l'une au moins est un établissement de crédit ». Il souhaiterait savoir si en application de ce texte un agent immobilier ne recevant aucun fonds du public et n'utilisant même pas les fonds de l'agence ni ses propres fonds peut continuer à servir exclusivement « d'intermédiaire » entre deux particuliers pour la conclusion d'un prêt hypothécaire à authentifier par acte notarié et ceci en sus de son activité traditionnelle qui est de servir d'intermédiaire pour des transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce, etc. Il lui précise que les prêts hypothécaires de l'espèce sont surtout destinés à des opérations immobilières : réparations, améliorations, etc. Il lui fait observer qu'en raison du marasme qui frappe le marché immobilier depuis plusieurs années, de nombreux agents immobiliers ont dû recourir à ce genre d'activité accessoire pour éviter la fermeture de leurs cabinets avec toutes les conséquences fâcheuses que celle-ci aurait entraîné : augmentation du nombre des chômeurs, mise en liquidation de biens, etc. Il lui rappelle que les organisations professionnelles des pays membres de la Communauté économique européenne, représentées au sein de la section « Marché commun » de la fédération internationale des professions immobilières, ont signé à Bruxelles le 9 novembre 1961 un protocole aux termes duquel l'agent immobilier intervient professionnellement dans les opérations suivantes : vente, achat, location ou échange de tous biens immobiliers ou mobiliers représentatifs de biens immobiliers, etc., et la réalisation de toutes opérations

hypothécaires ainsi que toutes questions liées directement aux mandats ou missions dont l'agent immobilier peut être chargé dans le cadre de l'exercice de la profession (voir « Les Professions immobilières », par Pierre Capoulade, premier substitut au ministère de la justice, p. 29). Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne le problème qu'il vient de lui exposer.

P. ET T.

Administration (secrétariat d'Etat aux P. et T. : personnel)

129. - 14 avril 1986. - **M. Jean Jaroz** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les revendications des agents escorteurs de fonds de l'administration des P. et T. et en particulier la titularisation des agents contractuels de troisième catégorie et la mise en place d'un corps spécifique à cette fonction-rémunération. La direction des postes aurait fait des études en ce sens mais aucune décision n'a été prise. S'agissant d'un métier à hauts risques, il serait urgent d'apporter une solution répondant aux intérêts des demandeurs. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre en ce sens.

Administration (ministère des postes : personnel)

140. - 14 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur la situation des personnels du service des lignes. Il lui demande si les axes de la politique adoptée par son prédécesseur, notamment en ce qui concerne les conducteurs de travaux et les chefs de district, seront révisés.

*Postes et télécommunications
(centres de tri : Haut-Rhin)*

211. - 14 avril 1986. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les problèmes posés par le risque d'une réduction imminente des effectifs au centre de tri de Mulhouse. Le tri et la manutention verraient leurs effectifs diminuer respectivement de cinq et quatre agents, alors même que le trafic postal n'enregistre aucune baisse. Dès lors, les objectifs visés par l'administration des P.T.T. risqueraient de ne plus pouvoir être atteints, notamment en matière de délai d'acheminement. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui justifieraient la mesure incriminée.

SANTÉ ET FAMILLE

Santé publique (maladies et épidémies)

250. - 14 avril 1986. - **M. Edmond Alphandery** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que la majorité des cas de tétanos sont observés chez les personnes âgées de soixante-cinq et plus. Ces cas révèlent par surcroît une particulière gravité, puisque, malgré les soins appropriés, plus de la moitié d'entre eux évoluent vers le décès. Aussi lui demande-t-il si, dans un souci de prévention, qui permettrait en outre de substantielles économies à l'assurance-maladie, il ne lui apparaîtrait pas opportun de prévoir que les personnes demandant la liquidation de leur pension de vieillesse aient à fournir un certificat de vaccination antitétanique à jour.

SÉCURITÉ SOCIALE

*Assurance vieillesse : généralités
(Fonds national de solidarité)*

212. - 14 avril 1986. - **M. Pierre Welsenhorn** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur le problème de la prise en compte de la pension militaire d'ascendant dans le calcul de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. La circulaire n° 85 du 27 juillet 1956 précise que la pension attribuée aux ascendants d'un militaire décédé par faits de guerre doit être retenue pour l'appréciation

des ressources. En ce qui concerne les veuves de guerre, leurs pensions sont également retenues. Toutefois, celles-ci bénéficient d'un plafond spécial égal à la somme des trois éléments suivants : pension de veuve de soldat, montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, montant de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Du fait de l'application de ce plafond spécial, la pension de veuve de guerre n'a pratiquement aucune incidence sur le montant du F.N.S., qui sera alors versé au taux plein si aucune ressource n'est prise en compte. Il s'avère dès lors que les personnes titulaires d'une pension d'ascendant sont pénalisées par rapport aux veuves de guerre, alors même que, dans un cas, il s'agit du décès d'un enfant et, dans l'autre, de celui d'un conjoint. Il souhaite savoir quelles dispositions peuvent être prises qui puissent introduire plus d'équité entre les titulaires du Fonds national de solidarité.

TOURISME

*Tourisme et loisirs
(politique du tourisme et des loisirs)*

175. - 14 avril 1986. - Mme Louise Moreau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé du tourisme, sur les conséquences extrêmement dommageables pour l'industrie hôtelière française de la campagne menée en particulier aux Etats-Unis, visant à dissuader les touristes de se rendre en Europe et notamment en France au motif que leur sécurité ne serait pas assurée en raison des actions terroristes menées sur notre territoire. C'est ainsi qu'un grand nombre d'établissements enregistrent des annulations pouvant atteindre jusqu'à 60 p. 100 de leurs réservations. Face à cette situation, dont il comprendra la gravité pour ce secteur traditionnellement bénéficiaire pour notre balance des paiements (trente-cinq milliards de francs d'excédent l'année dernière), elle lui demande de bien vouloir lui faire

connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour rétablir, aux yeux de l'opinion publique américaine, une meilleure appréciation des conditions de séjour dans notre pays.

TRANSPORTS

*Circulation routière
(réglementation et sécurité)*

172. - 14 avril 1986. - M. Henri Boyerd attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le danger que représentent les routes à trois voies. L'un des moyens pour réduire ce danger et donc le nombre d'accidents est de ramener les voies de trois voies à deux voies dans un sens et une voie dans l'autre, cette disposition étant alternée dans toute la mesure du possible et sur la plus grande longueur possible. Il lui demande son sentiment à ce sujet et s'il envisage de donner à ses services la consigne pour modifier ainsi les tracés.

Permis de conduire (réglementation)

240. - 14 avril 1986. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le fait que les personnes atteintes de troubles visuels graves ne sont pas aujourd'hui dans l'obligation de remettre leur permis de conduire auprès des autorités, alors que leur handicap rend dangereux, ou impossible, la conduite de tout véhicule, même spécialement équipé. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire étudier les mesures nécessaires et urgentes à adopter pour interdire toute personne atteinte d'un handicap visuel, provisoire ou définitif, la conduite de tout véhicule.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75227 PARIS CEDEX 16
Codes	Titres			
	Assemblée nationale :	Francs	Francs	
	Débats :			Téléphone { Renseignements : 46-76-82-31
03	Compte rendu	106	806	Administration : 45-78-81-38
33	Questions	106	525	TÉLEX 201178 F DIRJO - PARIS
83	Table compte rendu	50	82	
93	Table questions	50	80	
	Documents :			Les DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet
07	Série ordinaire	654	1 603	de deux éditions distinctes :
27	Série budgétaire	198	253	- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.
	Sénat :			- 27 : projets de lois de finances.
	Débats :			
06	Compte rendu	98	508	
36	Questions	98	331	
86	Table compte rendu	50	77	
96	Table questions	30	48	
08	Documents	654	1 488	
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination				

Prix du numéro hebdomadaire : 2,80 F